

N° 29

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1987.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation (1) sur le projet de loi relatif à la mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole (URGENCE DÉCLARÉE).

Par M. Roland du LUART,

Sénateur.

TOME II

EXAMEN DU PROJET DE LOI

(1) *Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président; Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur; Michel Durainour, Jean Cluzel, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, vice-présidents; Emmanuel Hamel, Modeste Legourz, Louis Perrein, Robert V...et, secrétaires; Maurice Blin, rapporteur général; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Raymond Bourguine, Roger Chinaud, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Gérard Delfau, Jacques Delong, Marcel Fortier, André Fosset, Mme Paulette Fost, MM. Jean Francou, Henri Goetchy, Georges Lombard, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Josy Moinet, Jacques Mossion, Lucien Neuwirth, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, Jean François Pintat, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, René Regnault, Robert Sci.wint. Henri Torre, André-Georges ...oisin.*

Voir les numéros :

Sénat : 239 (1986-1987), 28 et 34 (1987-1988).

Banques et établissements financiers.

SOMMAIRE

	Pages
PREMIÈRE PARTIE	
AUDITION ET EXAMEN EN COMMISSION	
Audition de M. Yves Barsalou, président de la Fédération nationale du Crédit agricole	4
Audition de M. Bernard Auberger, directeur général de la Caisse nationale de Crédit agricole	8
Examen en commission	11
DEUXIÈME PARTIE	
EXAMEN DES ARTICLES	
<i>Article premier</i> . Transformation en société anonyme de l'établissement public de la Caisse nationale de Crédit agricole	16
<i>Article 2</i> : Autorisation de transfert de propriété	25
<i>Article 3</i> . Modalités de fixation du prix de cession	30
<i>Article 4</i> : Modalités de cession des actions de la Caisse nationale de Crédit agricole	32
<i>Article additionnel après l'article 4</i> Relations entre la société créée et les caisses régionales qui n'acceptent pas l'offre de l'Etat	35
<i>Article 5</i> . Opérations liées à la transformation de l'établissement public en société anonyme	36
<i>Article 6</i> . Modalités de calcul des droits de vote	38
<i>Article 7</i> : Le conseil d'administration	42
<i>Article 8</i> . Statut des personnels n'appartenant pas à la fonction publique	46
<i>Article 9</i> : Statut des personnels fonctionnaires	48
<i>Article 10</i> . Modalités fiscales de l'opération	53
<i>Article additionnel après l'article 10</i> Organisation des relations entre l'Etat et la société créée	54
<i>Article 11</i> . Organisation économique et financière de l'agriculture	55
<i>Article 12</i> . Négociabilité des parts sociales des caisses régionales de Crédit agricole	56
<i>Article 13</i> Conseil d'administration des caisses régionales de Crédit agricole	57
<i>Article 14</i> Dispositions diverses	60
<i>Article 15</i> : Modalités d'entrée en vigueur de la loi	64
Annexes	67

PREMIÈRE PARTIE

**Audition de M. Yves BARSALOU,
président de la Fédération nationale du Crédit agricole**

**et de M. Bernard AUBERGER,
Directeur général de la Caisse nationale du Crédit agricole.**

**Audition de M. Yves Barsalou,
Président de la Fédération nationale du Crédit agricole.**

Reunie sous la présidence de M. Christian Poncelet, Président, la commission a procédé à l'audition de M. Yves Barsalou, président de la fédération nationale du crédit agricole (F.N.C.A.) sur le projet de loi n° 239 (1986-1987) relatif à la mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole (C.N.C.A.).

M. Roland du Luart, rapporteur, a présenté une communication introductive analysant le développement spectaculaire du crédit agricole au cours des dernières années, l'évolution de ses structures et notamment les conséquences de la réforme de la C.N.C.A. en 1986.

Le rapporteur a souligné en particulier que la construction empirique et originale qu'est le crédit agricole est apparue comme un modèle efficace et qui a réussi.

Puis le rapporteur a insisté sur les facteurs d'évolution et a rappelé les différents axes de réformes qui se sont dessinés au cours de la dernière décennie.

Analysant le choix fait d'une mutualisation totale du crédit agricole, M. Roland du Luart a souhaité interroger M. Yves Barsalou sur les lignes de force et les atouts que représentent la structure proposée, le problème de l'aide de l'Etat à l'agriculture, la garantie offerte au monde agricole et la nécessité de prendre en compte les particularités de l'institution.

M. Yves Barsalou a rappelé que le projet de loi de mutualisation du crédit agricole était nécessaire pour faire face à l'évolution des institutions financières notamment à l'horizon du marché unique européen de 1992.

Il a affirmé la nécessité de réaménager substantiellement les liens avec l'Etat qui constitue une contrainte considérable pour l'activité du crédit agricole et la gestion de son personnel.

S'agissant de l'appui apporté à l'agriculture, le président de la F.N.C.A. a souligné que l'Etat a progressivement diminué son effort transitant par le crédit agricole notamment sous forme de prêts bonifiés.

Abordant la place des agriculteurs dans la nouvelle structure, M. Yves Barsalou a rappelé les dispositions du projet de loi leur accordant une place privilégiée dans les conseils d'administration des caisses régionales ainsi que la place prééminente des caisses régionales et plus généralement du monde agricole au sein de la nouvelle société anonyme.

Il s'est déclaré favorable à un élargissement du sociétariat allant de pair avec une extension définitive du champ d'activité du crédit agricole.

M. Yves Barsalou a estimé que la liberté qui sera donnée au crédit agricole lui permettra de développer son action en faveur du monde rural.

S'agissant des particularismes au sein des caisses régionales dont le poids est très différent, le président de la F.N.C.A. s'est déclaré favorable à un certain nombre de rapprochements entre les caisses.

Le projet de loi comporte par ailleurs des dispositions permettant de préserver les intérêts des caisses de dimension modeste par le biais notamment de la répartition de façon égalitaire du tiers des droits de vote. Sur ce point, il a précisé que ce mécanisme permettait d'atteindre une minorité de blocage avec 24 caisses et une majorité avec 41 des 94 caisses régionales.

S'agissant du prix que devront payer les caisses régionales pour acquérir la caisse nationale, M. Yves Barsalou a estimé qu'il devait être tenu compte de la valorisation apportée par les caisses régionales à l'organe central.

Il a tenu à indiquer que ce rachat ne se ferait pas par amputation des réserves des caisses régionales mais par recours au marché financier. Le choix ultime des caisses se fera par comparaison entre d'une part la rentabilité prévisionnelle de l'investissement que représente le rachat de la caisse nationale et d'autre part la charge des intérêts occasionnée par l'emprunt initial.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois, a rappelé les raisons qui avaient conduit la commission des lois à se saisir du projet de loi pour avis.

Il a notamment abordé les conséquences du changement de la personnalité morale, les modalités de cession des actions, la répartition des droits de vote et les modalités particulières d'administration au regard du fonctionnement normal des sociétés anonymes.

M. Stéphane Bonduel s'est inquiété des conséquences de la mutualisation quant à l'appréciation internationale du groupe ainsi que du sort des caisses régionales qui ne souscriraient pas. Il a posé également le problème du prix d'évaluation des parts.

M. Robert Vizet a également souligné le problème des caisses modestes et a souhaité que lui soient indiqués les fonds consacrés à l'agriculture depuis dix ans ainsi que les fonds affectés par le crédit agricole à ses implantations internationales.

M. Jean-Pierre Masseret a estimé que le projet de loi était loin d'être parfait techniquement, juridiquement et constitutionnellement.

Il s'est inquiété du délai de cinq ans accordé aux caisses régionales pour acquitter le prix de la caisse nationale qui, s'il ne portait pas intérêt,

constituerait une minoration du prix. Il a également souligné l'ampleur des sommes qui seront affectées par les caisses à cette acquisition et qui feront défaut à l'économie agricole. En conclusion, il a émis des doutes quant à la capacité de cette réforme d'apporter des solutions aux difficultés de l'agriculture française.

M. Gerard Delfau a insisté sur la contradiction existante entre les dispositions du projet de loi et l'extension des activités du crédit agricole. Il s'est inquiété du déséquilibre existant actuellement entre les différentes caisses régionales, lequel reflète les disparités existantes entre les différentes régions agricoles.

M. Jacques Descours Desacres a souligné la propension de l'Etat à ponctionner les fonds propres d'un certain nombre de grandes institutions, tels le crédit agricole et la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, lesquelles sortent au demeurant largement de leur vocation initiale. Il s'est inquiété que les caisses régionales doivent s'endetter pour procéder au rachat d'un organisme qu'elles ont contribué à valoriser.

M. Josy Moinet a examiné le projet de loi au regard tant de l'intérêt général que de l'intérêt du groupe lui-même. Il a estimé que la cohésion de ce groupe devait être renforcée ainsi que son image sur le plan international. Il a souhaité aborder la question de l'évaluation de la valeur de la caisse nationale qui pose précisément le problème de la signature du groupe à l'étranger, mais également celui des capacités financières des caisses régionales.

M. André-Georges Voisin a estimé que la mutualisation pourrait avoir un effet bénéfique sur l'image à l'étranger du crédit agricole en renforçant sa cohésion.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a rappelé l'ampleur des évolutions qui marquent l'environnement du crédit agricole et qui nécessitent une souplesse de sa gestion et une autonomie accrue vis-à-vis de l'Etat. Mais il a également souligné les craintes qui en découlent s'agissant notamment de l'attention portée à l'agriculture française.

M. Christian Poncelet, président, s'est interrogé sur l'évaluation du prix de la caisse nationale dont le montant varie actuellement dans une fourchette très large, ainsi que sur les risques juridiques que semble comporter le texte actuel du projet de loi.

M. Roland du Luart a également estimé qu'il était difficile de proposer une mutualisation sans fixer dans le même temps le prix de cette mutualisation. Il s'est inquiété de la contradiction existant entre la part réservée aux agriculteurs dans les conseils d'administration des caisses régionales et le poids déclinant de cette catégorie tant dans l'activité du groupe que dans l'économie nationale. Il a estimé qu'un élargissement du sociétariat constituait probablement une réponse possible.

Répondant aux intervenants, **M. Yves Barsalou** a indiqué notamment :

- qu'il émettait des réserves quant à l'agrément ministériel du directeur général de la caisse nationale, prévu par le projet de loi ;

- que la quasi-totalité des caisses régionales était désireuse de devenir actionnaire de la caisse nationale sous réserve que le prix fixe soit convenable ; il a reconnu sur ce point que le Gouvernement en demandant au Parlement d'adopter le principe d'une mutualisation du crédit agricole tout en renvoyant la fixation du prix à plus tard, prenait le risque que le projet de loi devienne caduc : en effet, si le prix est trop élevé, les caisses régionales ne pourront souscrire et la caisse nationale ne sera pas dans cette hypothèse transformée en société anonyme ;

- que les caisses qui ne voudront pas souscrire ne seront pas pour autant privées du label crédit agricole mais que le règlement intérieur de la nouvelle société pourrait prévoir un traitement différent des caisses actionnaires et de celles qui ne le seraient pas ;

- que le groupe fera jouer la solidarité interne pour permettre à toutes les caisses qui le veulent de pouvoir souscrire ;

- qu'il n'avait pas d'inquiétude quant à l'appréciation du crédit agricole à l'étranger : celui-ci vient de se voir renouveler la meilleure cotation internationale (triple A) alors même que le projet de mutualisation était déjà connu ;

- que, s'agissant des droits de vote au sein des conseils d'administration des caisses régionales, cette disposition pouvait être dissociée de l'économie générale du texte dans l'hypothèse où sa conformité à la Constitution serait contestée ;

- que le crédit agricole devait pouvoir apporter à une agriculture performante l'ensemble des services dont elle avait besoin sans pour autant négliger l'aide nécessaire à une agriculture plus sociale.

M. Yves Barsalou a conclu son propos en soulignant la nécessité de la mutualisation du crédit agricole pour créer des liens structurels entre la caisse nationale et les caisses régionales et aboutir à un groupe plus uni et plus solidaire, dont les relations financières internes seront plus équitables.

Il s'est déclaré convaincu que le projet de loi donnera au groupe du crédit agricole plus de liberté pour agir rapidement et jouer pleinement son rôle en faveur de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire.

**Audition de M. Bernard Auberger,
Directeur général de la Caisse Nationale
du Crédit agricole**

Scus la presidence de M. Christian Poncelet, Président, la commission a procédé à l'audition de M. Bernard Auberger, directeur général de la caisse nationale du crédit agricole sur le projet de loi n° 239 (1986-1987) relatif à la mutualisation de la caisse nationale du crédit agricole.

M. Bernard Auberger a souhaité émettre le point de vue du gestionnaire qu'il est de la caisse nationale.

Il a rappelé le rôle économique et financier de l'Etat dans la structure actuelle du crédit agricole et a estimé qu'une adaptation de son statut était nécessaire en raison des rigidités qu'il présentait face à l'évolution des activités de l'institution. Il a souligné notamment les problèmes de la gestion et de la rémunération des personnels, les lourdeurs du fonctionnement du conseil d'administration et enfin la contestation du partage des marges entre l'activité de la caisse nationale et celle des caisses régionales.

M. Roland du Luart, rapporteur, a rappelé cinq points essentiels qui guident sa réflexion. Il s'est interrogé sur la place, dans l'avenir, d'un secteur agricole réduit et protégé au sein de la banque universelle que devient le crédit agricole, sur l'avenir de cette institution après la sortie de l'Etat, sa capacité d'évolution dans ce nouveau contexte et face à l'évolution du métier de banquier.

Il s'est également interrogé sur l'avenir du personnel notamment de la caisse nationale et a conclu son propos en interrogeant le directeur général de la caisse nationale sur les perspectives d'avenir offertes, par la mutualisation de la caisse nationale, au groupe du crédit agricole.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois, a fait part, tout d'abord, de ses interrogations quant à l'intérêt du projet de loi pour l'agriculture. Il a ensuite souligné les problèmes techniques et juridiques que posait ce texte et en premier lieu le risque que les caisses régionales ne participent pas à la mutualisation alors même que le Parlement aurait voté le projet de loi car le prix ne sera fixé que postérieurement à ce vote. Il s'est inquiété quant aux dérogations apportées par le projet de loi à la loi de 1966 sur les sociétés commerciales.

Concluant son propos, M. Etienne Dailly a évoqué l'histoire du crédit foncier dont la réforme s'était accompagnée de son éloignement des problèmes agricoles.

M. Philippe François, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, a estimé que le projet de loi représentait une occasion unique pour constituer un véritable groupe du crédit agricole. Il s'est interrogé, toutefois, sur la place, dans cette nouvelle structure, du monde agricole ; il a souhaité que des assurances formelles soient données pour que l'aide à l'agriculture continue d'être une mission essentielle du crédit agricole.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a estimé que le statut actuel du crédit agricole semblait peu adapté aux évolutions de son activité mais il a souligné également le contraste existant entre cette évolution et les préoccupations plus quotidiennes des caisses régionales. Il a estimé que la question centrale était de savoir si la réforme du crédit agricole lui permettrait à l'horizon 1992 d'apporter un meilleur appui à l'agriculture et à l'agro-alimentaire.

M. René Ballayer a émis des réserves de principe quant à la méthode retenue consistant à ne fixer le prix d'évaluation de la caisse nationale qu'après le vote du projet de loi.

M. Josy Moinet a estimé en préambule que la question centrale était celle de la place de l'Etat dans le soutien à l'agriculture. Puis, il a émis plusieurs observations.

Il s'est interrogé sur le bien-fondé de l'agrément ministériel qui doit être donné, selon le projet de loi, à la nomination du directeur général et sur l'opportunité de l'affectation des excédents dégagés, dans l'avenir, par la caisse nationale au remboursement des dettes contractées par les caisses régionales pour son rachat.

M. Jacques Descours Desacres s'est inquiété du coût et de la qualité du service qui sera apporté dans l'avenir à l'agriculture par le crédit agricole mutualisé.

M. Christian Poncelet, président, a particulièrement insisté sur les problèmes juridiques que pose l'article 13 du projet de loi (conseil d'administration des caisses régionales) mais que poserait également pour le monde agricole son éventuelle annulation par le conseil constitutionnel et a évoqué la position du directeur général de la société anonyme placé entre le président du conseil d'administration et les ministres dont il a reçu l'agrément. Le président Poncelet s'est enfin interrogé sur les conséquences de l'évaluation qui sera donnée de la caisse nationale sur la signature du crédit agricole à l'étranger.

Répondant aux divers intervenants, **M. Léonard Auburger** a notamment indiqué :

- que la mutualisation de la caisse nationale ne modifierait pas les relations des caisses locales et des caisses régionales avec leur clientèle ;
- qu'elle lui conférerait un dynamisme accru qui devrait lui permettre d'apporter un meilleur service et des techniques plus efficaces et diversifiées aux caisses régionales et, partant, au monde agricole ;

- que la diversification de l'activité de la banque verte permettait un prolongement de l'influence économique du monde agricole, de même que son implantation urbaine était la meilleure garantie de la pérennité de sa présence dans les zones rurales ;

- que la plus ou moins grande importance des soutiens de l'Etat à l'agriculture n'avait pas de lien avec le statut de la caisse nationale ;

- que l'exemple tant de la société générale privatisée que de certaines grandes banques privées agricoles européennes lui permettait de penser que la réforme du crédit agricole n'affecterait pas sa signature sur les marchés financiers étrangers, laquelle dépend au demeurant moins de l'évaluation qui sera faite de la caisse nationale que du niveau des fonds propres du groupe dans son ensemble ;

- que la mutualisation offrirait, par rapport au statut actuel, davantage de garanties de la cohésion et de la solidarité du groupe, qu'elle permettrait également un meilleur partage des rôles et des compétences entre l'organe central et les caisses régionales ;

- que les dispositions du projet de loi concernant le personnel de la caisse nationale étaient expédientes et justes ;

- que le niveau de l'évaluation qui serait retenu par la caisse nationale devra être justifié par sa capacité de profit dans le futur, c'est-à-dire de distribuer des dividendes aux caisses régionales ;

- que l'agrément ministériel du directeur général lui semblait raisonnable dès lors que les missions de service public étaient maintenues ;

- que, sans même de dispositions législatives particulières, les agriculteurs, par leur dynamisme et leur vigilance, resteraient longtemps majoritaires dans les caisses régionales.

Concluant son propos, **M. Bernard Auberger** a affirmé qu'il fallait faire confiance aux hommes et que les administrateurs de la caisse nationale faisaient actuellement preuve d'une grande ouverture quant au développement stratégique du crédit agricole et que cette ouverture signifiait que la période d'apprentissage à leurs nouvelles responsabilités était déjà largement entamée.

EXAMEN EN COMMISSION

Sous la présidence de **M. Christian Poncelet, président**, la commission a examiné le **projet de loi n° 239 (1986-1987) relatif à la Mutualisation de la Caisse nationale de Crédit agricole (C.N.C.A.) sur le rapport de M. Roland du Luart, rapporteur.**

Après avoir rappelé les travaux conduits par la commission à la fin de la session de printemps et les diverses auditions auxquelles il a procédé personnellement, **M. Roland du Luart, rapporteur**, a fait un rappel historique des différents projets de réforme institutionnelle du crédit agricole depuis 1947 notamment. Il a particulièrement insisté sur les problèmes posés par les relations financières de l'institution avec l'Etat dans la genèse de ces projets.

M. Roland du Luart, rapporteur, a énuméré ensuite les différentes modifications statutaires pouvant être apportées pour clarifier la position de la caisse nationale et conforter sa légitimité : solutions comportant le maintien du statut d'établissement public, la transformation de la caisse nationale en société d'économie mixte ou en société coopérative, avant de rappeler le choix final fait par le Gouvernement d'un statut de société anonyme.

Puis le **rapporteur** a tenu à décrire le contexte économique de la réforme. Il a rappelé le spectaculaire développement du crédit agricole mutuel depuis 1960 en distinguant quatre phases successives dont la dernière se caractérise toutefois depuis 1980 par une stabilisation de l'activité qui s'accompagne d'une dégradation des résultats.

M. Roland du Luart, rapporteur, a souligné que l'impression globale de bonne santé que donne l'institution ne doit pas masquer l'acuité des problèmes financiers auxquels elle est confrontée.

Decrivant les perspectives d'avenir du crédit agricole, le **rapporteur** a rappelé les problèmes que devront affronter l'ensemble des banques, tout en s'interrogeant sur les atouts et les handicaps spécifiques de la banque des agriculteurs. Il a souligné ainsi la relative fragilité du privilège que représente la possibilité de recevoir les fonds des notaires, la part croissante prise par la clientèle non agricole dans les ressources, l'équilibre délicat entre la caisse nationale et les caisses régionales.

Abordant les perspectives de financement de l'agriculture, **M. Roland du Luart, rapporteur**, s'est interrogé successivement sur la possibilité de poursuivre, comme par le passé, la politique d'aide à la modernisation de l'agriculture et sur l'adaptation des modalités de l'aide consentie aux agriculteurs. Il a conclu son propos en déclarant que le

credit agricole mutualise devra renforcer la productivite et la bonne gestion de l'institution s'il veut continuer à maintenir sa vocation agricole.

M. Christian Poncelet, président, s'est réjoui de la qualité et du caractère très complet du rapport présenté et s'est félicité que le rapporteur ait pu disposer du temps nécessaire à sa préparation.

M. Geoffroy de Montalembert a exprimé la crainte que notre pays affronte une crise foncière comparable à celle subie par la siderurgie et a estimé que le foncier et l'agriculture étaient intimement liés. Il a souhaité que le credit agricole se preoccupe également des problèmes de la charge foncière.

M. Jacques Descours Desacres a rappelle son attachement au caractère mutualiste du credit agricole et a exprimé la crainte que l'institution perde sa specialisation et sa spécificité et que cette évolution soit préjudiciable à l'agriculture, tout en reconnaissant le caractère bénéfique que peut avoir la reforme proposée sur le fonctionnement de l'institution elle-même.

M. Josy Moinet s'est interrogé sur l'adéquation de la réponse apportée par le projet de loi au probleme que pose le financement de l'agriculture et du monde rural.

S'agissant du financement de l'agriculture, il a rappelle la crise profonde que connait l'agriculture américaine et ses conséquences pour notre propre agriculture, menacée par la désertification et par une capitalisation insuffisante. Il a estimé qu'un lien étroit devait être maintenu entre l'Etat et l'agriculture.

Il a rendu hommage à l'évolution spectaculaire du crédit agricole qui s'est toutefois faite par avancées prudentes et a souligné les menaces qui pèsent sur un certain nombre de ses activités à l'horizon notamment de 1992.

Il a estimé que la banalisation des structures et des financements posent le problème de la capacité de l'agriculture à se financer aux conditions du marché. Il a rappelle sur ce point que la création du crédit agricole a eu précisément pour but de financer un secteur dont la faible rentabilité n'intéressait pas les banques.

M. Gérard Delfau a estimé que la réforme proposée risquait de prendre l'allure d'une rupture alors que toute l'évolution du credit agricole a été caractérisée par une absence de heurt significatif. Il s'est inquiété de l'avenir du caractère mutualiste, et de l'abandon de la vocation agricole de l'institution, alors même que l'on assiste à un désengagement de l'Etat et que les défis posés à l'agriculture sont considérables.

Il a souligné l'importance dans l'avenir d'une logique non strictement productive pour faire face au maintien nécessaire d'une certaine forme de ruralité.

M. Emmanuel Hamel a également exprimé son inquiétude quant aux évolutions consacrées par le projet de loi, notamment celui d'un désengagement de la collectivité nationale à l'égard du monde rural.

M. Roger Chinaud a fait part de sa perplexité devant un projet de loi qui n'apporte aucune réponse au problème central du financement de notre politique agricole.

M. Christian Poncelet, président, a estimé qu'il serait souhaitable qu'une partie au moins du produit de la mutualisation soit affectée au financement de l'agriculture.

En réponse aux intervenants, le rapporteur a notamment rappelé ses inquiétudes sur l'opportunité de la réforme du crédit agricole et manifesté le souhait que le prix de vente de la caisse nationale obéisse aux règles de droit commun utilisées en matière de privatisation.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

Elle a adopté sans modification *l'article premier*.

A *l'article 2*, elle a adopté, après qu'un large débat se soit instauré entre **MM. Josy Moinet, Christian Oudin, Jacques Descours Desacres et Stéphane Bonduel** sur la possibilité pour les sociétaires du crédit agricole d'acquérir des actions, un amendement permettant aux salariés des caisses régionales de crédit agricole mutuel d'acquérir des actions de la caisse nationale et un amendement précisant que la décision d'attribuer gratuitement par l'Etat aux personnes auxquelles des actions ont été cédées directement par l'Etat une action pour une action achetée est prise par un arrêté du ministre chargé de l'économie au moment de la fixation du nombre d'actions et de leur prix de cession.

A *l'article 3*, elle a adopté un amendement disposant que le nombre d'actions et le prix de cession soient fixes dans les conditions générales prévues à l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux privatisations.

A *l'article 4*, elle a adopté deux amendements tendant à ce que la totalité des actions soit immédiatement transférée aux caisses régionales, celles-ci rétrocédant par la suite 10 % des actions aux salariés mentionnés à l'article 2 dans un délai de deux ans.

Elle a adopté un *article 4 bis nouveau* permettant aux caisses régionales refusant l'offre d'action faite par l'Etat de rester membre du réseau du crédit agricole selon des modalités fixées par une convention passée entre elles et la caisse nationale.

Elle a ensuite adopté sans modification les *articles 5 et 6*.

A *l'article 7*, après que **M. Josy Moinet** se soit déclaré opposé à la rédaction de l'article et notamment au principe de l'agrément des ministres chargés de l'économie et de l'agriculture qui va à l'encontre du souci d'autonomie poursuivi par le projet de loi, la commission a adopté

deux amendements, le premier précisant que le conseil d'administration élit un président qui doit être choisi parmi les administrateurs élus par l'assemblée générale des actionnaires et exercer les fonctions d'administrateur d'une caisse régionale de crédit agricole, le second disposant que la désignation du directeur général ne serait soumise à agrément ministériel que tant que la société aura le privilège de distribution des prêts bonifiés par l'Etat.

Elle a adopté sans modification *l'article 8*.

A *l'article 9*, elle a adopté un amendement tendant à ce que le rattachement des fonctionnaires de la caisse nationale à l'Etat soit fixé par un décret en Conseil d'Etat pris avant que les modifications du statut de la caisse nationale prennent effet.

Elle a adopté *l'article 10* sans modification.

Après *l'article 10*, elle a adopté un article nouveau précisant d'une part qu'une convention passée entre l'Etat et la caisse nationale fixera les modalités d'intervention du crédit agricole mutuel en faveur de l'agriculture et des activités qui s'y rattachent et, d'autre part, que la caisse nationale transformée en société anonyme soit soumise au contrôle de la Cour des comptes pour la partie de son activité liée à la distribution des prêts bonifiés par l'Etat tant qu'elle conservera le privilège de distribution.

Elle a adopté sans modification *l'article 11* et *l'article 12*.

Elle a réservé sa décision sur *l'article 13* jusqu'à l'examen par la commission des amendements adoptés par les commissions saisies pour avis afin de parvenir à une rédaction de cet article susceptible de faire l'objet d'un accord entre les différentes commissions du Sénat saisies, tout en répondant aux divers objectifs visés par le texte.

Elle a adopté sans modification *l'article 14*.

Elle a enfin adopté un amendement de suppression de *l'article 15*.

DEUXIÈME PARTIE
EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

**Transformation en société anonyme de l'établissement public
de la Caisse nationale de Crédit agricole.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

La Caisse nationale de crédit agricole absorbe le Fonds commun de garantie prévu à l'article 699 du Code rural et est transformée en une société anonyme ayant la même dénomination régie, sous réserve des dispositions de la présente loi, par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Ces modifications prennent effet sous réserve de l'acceptation de l'offre prévue à l'article 4 de la présente loi et à compter de l'inscription modificative de la société au registre du commerce et des sociétés.

Cette société est titulaire de l'ensemble des droits et obligations de la Caisse nationale et du Fonds commun de garantie, avec les garanties et sûretés qui leur sont attachées. Elle exerce les missions qui leur étaient confiées.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

1. Commentaire :

Le présent article a pour objet de transformer en société anonyme l'établissement public à caractère industriel et commercial de la Caisse nationale de crédit agricole. Le fonds commun de garantie des caisses régionales lui aura été préalablement rattaché.

Ce projet de réforme, dont l'objet est de permettre aux caisses régionales d'acquérir la propriété de l'organe central du réseau du Crédit agricole mutuel, vient prendre sa place dans le débat institutionnel ouvert depuis vingt ans.

I. – LA QUESTION DE LA REFORME INSTITUTIONNELLE DU CREDIT AGRICOLE

Le débat sur la nécessité d'une réforme institutionnelle du Crédit agricole n'est pas nouveau.

Dès 1947, des dirigeants de la Fédération nationale du crédit agricole estimaient qu'une alternative s'offrirait un jour à la Caisse nationale : demeurer un service public ou se transformer en caisse centrale.

Ces propos ont été repris de nombreuses fois lors des congrès de la Fédération nationale. Des schémas de réorganisation de liens entre l'Etat et le Crédit agricole ont même été élaborés par les instances dirigeantes de la Fédération nationale, notamment en 1972 et en 1980. Ils étaient fondés sur une transformation de la Caisse nationale en caisse centrale à statut coopératif.

De son côté, la Caisse nationale de crédit agricole avait souhaité qu'un certain nombre d'aménagements interviennent dans la structure centrale du groupe du Crédit agricole pour en améliorer le fonctionnement.

Un premier projet de réforme a été élaboré en 1967-1968. Il fut abandonné à la suite d'un avis du Conseil d'Etat, selon lequel les modifications envisagées étaient du domaine législatif.

Un deuxième projet a été préparé, dix ans plus tard, modifiant la composition et actualisant les attributions des organes de gestion de l'établissement public. Il a été approuvé par le conseil d'administration de la Caisse nationale, en février 1979, mais n'a pas eu de suites.

Rejoignant ces préoccupations, le Premier ministre avait demandé en octobre 1980 à trois hauts fonctionnaires de lui soumettre des propositions sur l'évolution des structures du Crédit agricole. Le rapport a été remis en juillet 1981 à son successeur.

II. - LE PROBLEME

Aux termes de l'article 614 du code rural, le Crédit agricole est composé des caisses locales, des caisses régionales et de la Caisse nationale de crédit agricole. Il constitue donc un ensemble, "une institution".

Le statut de la Caisse nationale ne peut donc pas être apprécié indépendamment de l'évolution des caisses régionales.

L'expression de réforme institutionnelle utilisée fréquemment pour désigner les projets de modifications statutaires de la Caisse nationale est symptomatique. Elle révèle que l'origine des difficultés rencontrées se trouve principalement dans une transformation de la relation du binôme Caisse nationale-caisse régionale, et que celles-ci débouchent sur une contestation de la Caisse nationale.

a) *Les fondements de la contestation.*

Ils reposent sur le fait que depuis 1920, date de création de la Caisse nationale, le Crédit agricole s'est métamorphosé.

- Les caisses régionales, à l'origine limitées au financement de l'agriculture ont, aujourd'hui, une compétence très élargie. Elles sont en passe de devenir des banques universelles. Elles étaient dépendantes des capitaux fournis par le Trésor. Aujourd'hui, elles sont devenues, par l'intermédiaire de la Caisse nationale, la banque des autres banques, compte tenu des excédents monétaires dont elles disposent.

- Les relations financières avec l'Etat se sont modifiées depuis 1966. Le Crédit agricole est autonome financièrement et il est assujéti à l'impôt sur les sociétés. Le montant des prêts bonifiés distribués par le Crédit agricole a diminué, il ne représente plus que 20% des réalisations de prêts à moyen et long terme en 1986. Il utilise les mêmes instruments de collecte que les autres banques.

- La Caisse nationale de crédit agricole a vu ses missions se transformer. Elle avait au départ des activités plutôt administratives et un rôle prédominant d'organisme de tutelle. Aujourd'hui, ses fonctions sont devenues plus financières : elle assume directement des activités bancaires avec les risques correspondants. Elle se trouve de ce fait placée au centre de gravité de l'institution.

b) *L'expression de la contestation.*

La remise en cause de la position de la Caisse nationale est formulée en terme de légitimité.

Les caisses régionales estiment que, dans de nombreux domaines, la Caisse nationale exerce des pouvoirs dont les fondements sont mal assurés. Il en serait ainsi des décisions qui se rattachent au rôle d'établissement central de la Caisse nationale. Elles considèrent qu'une délégation de pouvoirs serait nécessaire mais que le cadre statutaire ne le permet pas. La légitimation des pouvoirs de la Caisse nationale passerait par un renforcement de la représentativité des organes internes de gestion.

Le problème des excédents de la Caisse nationale fournit un nouveau motif de remise en cause de la légitimité des décisions prises au niveau de l'établissement central.

Les excédents dégagés par l'institution apparaissent tantôt au niveau de la Caisse nationale, tantôt dans les comptes des caisses régionales.

Mais de toutes façons, les caisses régionales étant les organes collecteurs, elles considèrent qu'elles sont en grande partie à l'origine des excédents quel que soit l'endroit où ils apparaissent.

Tant que les fonds en cause restaient dans le circuit du Crédit agricole, le problème de l'origine et de la propriété des excédents accumulés ne se posait pas, car un retour était susceptible d'être assuré vers les caisses régionales.

A partir du moment où l'Etat opère un prélèvement au niveau de la Caisse nationale, comme il l'a fait à deux reprises en 1980 et 1981, le retour des excédents n'est plus assuré. La concertation qui s'exprime sur la légitimité des décisions prises par l'organe central s'étend alors à tout le domaine des relations financières entre la Caisse nationale et les caisses régionales. Il est clair que les fonctions du conseil d'administration de la Caisse nationale et, plus encore, celles de son directeur général, deviennent politiquement très difficiles lorsque la répartition des résultats se fait entre le Crédit agricole et l'Etat.

La Caisse nationale se trouve ainsi placée en porte à faux. Créée pour contrôler, mais aussi soutenir les caisses régionales, elle change de nature en versant des "dividendes" à l'Etat. La capacité du conseil d'administration à exprimer un point de vue engageant l'ensemble du groupe est mise en doute. Le directeur général est obligé de consulter les représentants des caisses régionales afin de dégager un consensus préalable. Pourtant, la responsabilité des décisions prises pèse sur eux.

Secteur public et secteur privé se trouvent étroitement imbriqués au Crédit agricole. La frontière entre les deux secteurs passe à l'intérieur

même de l'institution et un même excédent de gestion, à la discrétion du conseil d'administration de la Caisse nationale, peut se transformer en deniers publics ou privés, selon qu'ils apparaissent aux bilans des caisses régionales ou dans les écritures de l'organe central.

III. — LA REFORME INSTITUTIONNELLE : SIMPLE AMENAGEMENT OU REFORME DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DE LA CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE ?

Les modifications statutaires à rechercher pour clarifier la position de la Caisse nationale et conforter sa légitimité peuvent s'inscrire à l'intérieur du cadre juridique de l'établissement public ou passer par la transformation de l'établissement central en une autre forme de personne morale.

a) Les solutions comportant le maintien du statut d'établissement public.

Dans l'ensemble, les projets élaborés jusqu'à présent ont eu pour objectif de maintenir le statut d'établissement public de la Caisse nationale. Ils prévoyaient la "représentativité" du conseil d'administration en augmentant le nombre des administrateurs issus des caisses régionales et en plaçant en position de censeurs les représentants des ministères de tutelle.

Ces projets n'ont pas abouti pour des raisons de fonds mais également pour des raisons de procédure, le problème étant de savoir si une telle réforme était réalisable par la voie réglementaire ou législative.

La principale difficulté vient de l'élimination de tout représentant de l'Etat dans un conseil d'administration d'établissement public. Certes, des précédents existent. Les chambres d'agriculture et les caisses nationales du régime général de sécurité sociale sont des établissements publics et pourtant elles sont gérées par des personnes morales de droit privé.

Mais la comparaison est difficile entre l'activité bancaire de la Caisse nationale et ces établissements publics chargés de centraliser des fonds d'organismes privés dans le cas de caisses nationales du régime général.

b) *La transformation du statut de la Caisse nationale de crédit agricole.*

Dans cette direction, le champ des possibilités d'évolution est plus vaste. On peut substituer au statut d'établissement public celui de la société d'économie mixte, de la société coopérative ou de la société anonyme.

- La transformation en société d'économie mixte.

La substitution à l'établissement public d'une société dans laquelle le capital serait partagé à raison de 51% à l'Etat et de 49% aux caisses régionales, pourrait être considérée comme une voie moyenne.

La Caisse nationale resterait une entreprise du secteur public. L'Etat continuerait d'exercer un contrôle a priori sur certaines décisions, justifié par le monopole de la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture. Le statut de société d'économie mixte donnerait une base juridique à la distribution des excédents de la Caisse nationale. Enfin, en s'appuyant sur l'exemple allemand, on peut penser qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre cette forme de société d'économie mixte pour l'organe central et un réseau bancaire coopératif. L'Etat fédéral participe, pour 1%, avec les Länders, au capital de la D.G.BANK où les caisses coopératives sont représentées majoritairement.

- La transformation en société coopérative.

Cette transformation reviendrait à faire remonter au niveau national "la légitimité mutualiste" qui fonde l'action du Crédit agricole au niveau local et régional.

La Caisse nationale se transformerait dans cette hypothèse en banque coopérative de troisième degré, comme la Rabobank. La Caisse nationale aurait le statut des unions de coopératives.

Elle ne serait plus soumise au contrôle a priori de l'Etat sur ses décisions.

Mais aujourd'hui, les principes coopératifs ne sont plus toujours adaptés aux exigences du fonctionnement d'une banque moderne.

Il aurait fallu une dérogation législative pour que la Caisse nationale à statut coopératif puisse maintenir et développer ses opérations actuelles dans le domaine des prêts directs et dans le domaine de l'activité internationale.

Les nouveaux instruments financiers créés ces dernières années sont définis juridiquement par référence au droit des sociétés anonymes. Les banques coopératives ne peuvent en bénéficier qu'après de nom-

breuses démarches auprès des pouvoirs publics, comme en témoignent les exemples de titres participatifs et de certificats d'investissements.

Le statut coopératif manque de souplesse dans les relations entre la société et ses sociétaires.

Ainsi, de nombreuses dérogations au droit coopératif seraient nécessaires pour rendre compatible le statut coopératif avec les exigences nécessaires au fonctionnement de la Caisse nationale.

Cette orientation, pas plus que la précédente, n'a été retenue par les gouvernements successifs bien qu'envisagée à plusieurs reprises par les dirigeants de la Caisse nationale et de la Fédération nationale du Crédit agricole.

Aujourd'hui, le Gouvernement envisage une nouvelle direction. Il propose de transformer l'établissement public en société anonyme.

IV. – LE PROJET DE LOI : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EN SOCIETE ANONYME

a) Le dispositif.

Le dispositif retenu par le projet de loi prévoit que l'établissement public à caractère industriel et commercial de la Caisse nationale de crédit agricole absorbe le fonds commun de garantie prévu à l'article 699 du code rural et qu'il est transformé en une société anonyme dénommée "Caisse nationale de crédit agricole".

Cette transformation du statut de la Caisse nationale de crédit agricole est néanmoins subordonnée à la réalisation de la cession aux caisses régionales de crédit agricole prévue à l'article 4 du projet de loi. Au surplus, elle ne deviendra définitive qu'à compter de l'inscription modificative de la société au registre du commerce et des sociétés. Si ces conditions venaient à ne pas être réunies, la Caisse nationale conserverait son statut actuel.

L'entrée en vigueur de la loi est donc soumise à l'acceptation par les caisses régionales de l'offre d'achat.

La société créée sera soumise aux dispositions relatives à la législation sur les sociétés commerciales. Il est envisagé, toutefois, deux originalités : la composition du conseil d'administration d'une part et le statut du directeur général d'autre part qui seraient adaptés pour tenir compte du rôle particulier que le Crédit agricole continuera à jouer dans le financement de l'agriculture.

Selon l'alinéa 3 du présent article, la société nouvelle exercerait les mêmes missions que les deux organismes auxquels elle se substitue.

S'agissant du fonds commun de garantie des caisses régionales, celui-ci a été créé par le décret-loi du 28 septembre 1935. Il est soumis aux mêmes dispositions juridiques et fiscales que la Caisse nationale de crédit agricole. Celle-ci en assure la gestion et peut prendre l'avis d'un comité spécial comprenant notamment des représentants de caisses régionales.

A l'origine, limité à la garantie des dépôts collectés par les caisses régionales, l'objet du fonds a été, à partir de 1956, étendu à la garantie des opérations de crédits de ces dernières.

Aujourd'hui, la fonction principale du fonds de garantie est de couvrir les financements les plus importants des caisses régionales. Selon le cas, la garantie du fonds sur ces engagements est donnée avec un taux de couverture de 70%.

Compte tenu de l'importance des financements concernés, la prise en charge d'une partie des risques est de plus en plus fréquemment indispensable pour permettre aux caisses régionales de sauvegarder leur équilibre financier. (Ratio de couverture et de division des risques).

Les ressources du fonds commun de garantie proviennent principalement de cotisations versées par les caisses régionales ou prélevées sur le montant dû par les emprunteurs et, subsidiairement, de dotations versées dans le passé par la Caisse nationale.

Il convient d'observer que le fonds de cautionnement devra être certainement reconstitué sous la forme d'un établissement de crédit ou d'une institution financière spécialisée dès que la société anonyme aura une existence juridique, afin de couvrir les risques des caisses régionales.

Enfin, l'ensemble des droits et obligations de l'établissement public à caractère industriel et commercial de la Caisse nationale de crédit agricole et du fonds commun de garantie seront transférés à la société anonyme créée par la présente loi.

2. Les modifications envisagées :

La Caisse nationale de crédit agricole n'étant plus, demain, une entreprise publique, elle ne sera plus soumise au contrôle a priori de l'Etat sur ses décisions.

Elle restera, bien entendu, soumise au contrôle de la commission bancaire prévue à l'article 37 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

Or, la Caisse nationale doit continuer à distribuer aux agriculteurs les prêts bonifiés par l'Etat sur la base d'une convention passée entre l'Etat et celle-ci.

Il semblerait donc souhaitable que pour cette activité, la Caisse nationale soit toujours soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Cette mesure est justifiée par l'importance des crédits versés par l'Etat à la Caisse nationale pour couvrir la différence entre le coût des ressources supposées financer les prêts bonifiés et le produit des prêts correspondants auquel s'ajoute le montant de la charge consentie à l'institution pour gérer ces prêts.

Ce contrôle de la Cour des comptes devra être supprimé le jour où la société créée n'aura plus l'exclusivité de la distribution des prêts bonifiés.

3. Décision de la commission :

La commission des finances a examiné l'amendement proposé par votre rapporteur tendant à soumettre la société créée au contrôle de la Cour des comptes tant qu'elle conserve l'exclusivité de la distribution des prêts bonifiés par l'Etat. Elle en a accepté le principe, mais elle a décidé de le rattacher au projet d'article additionnel après l'article 10.

Votre commission des finances a ensuite adopté conforme l'article premier.

Art. 2.

Autorisation de transfert de propriété.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

L'Etat est autorisé à céder les actions de la Caisse nationale d'une part aux caisses régionales de crédit agricole mutuel, d'autre part aux agents de la Caisse nationale et des filiales dans lesquelles celle-ci détient directement ou indirectement la majorité du capital social

Sous réserve des dispositions de la présente loi, il est procédé à cette cession dans les conditions prévues par la loi n° 86-912 du 6 août 1986.

Les dispositions de l'article 33 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 s'appliquent au produit de la cession

Texte proposé par votre Commission

L'Etat est autorisé...

... social ainsi qu'aux
salaires des caisses régionales de Crédit agricole
mutuel.

Alinéa sans modification.

*La décision d'attribuer gratuitement par l'Etat
aux personnes auxquelles des actions ont été
cédées directement par l'Etat une action pour une
action achetée, dans les conditions prévues par
l'article 12 de la loi susvisée, sera prise par un
arrêté du ministre chargé de l'économie simulta-
nement avec la fixation du nombre d'actions et de
leur prix de cession*

Alinéa sans modification.

1. Commentaire :

Le premier alinéa du présent article prévoit que l'Etat est autorisé à céder les actions de la société anonyme "Caisse nationale de Crédit agricole" aux caisses régionales de Crédit agricole mutuel et aux agents de la Caisse nationale et des filiales dans lesquelles la société anonyme détient directement ou indirectement la majorité du capital social.

Selon le deuxième alinéa, la cession envisagée s'effectuerait dans les conditions prévues par la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3 et 4 du présent projet de loi pour tenir compte du caractère spécifique de cette cession.

La cession des actions de la Caisse nationale de Credit agricole aux caisses régionales s'effectuera dans des conditions très proches de celles qui ont prévalu au transfert, du secteur public au secteur privé, de la propriété des participations majoritaires détenues directement ou indirectement par l'Etat dans les entreprises publiques.

Il convient de rappeler que pour ces opérations de transfert de propriétés, le Gouvernement a été habilité à fixer notamment :

- les règles d'évaluation des entreprises et de détermination des prix d'offre ;

- les modalités juridiques et financières de transfert ou de cession et les conditions de paiement ;

- les modifications des dispositions restreignant l'acquisition ou la cessibilité des droits tenus sur les entreprises concernées ;

- les conditions de la protection des intérêts nationaux ;

- les conditions de développement d'un actionnariat populaire et d'acquisition par le personnel de chaque société et de ses filiales d'une fraction du capital ;

- le régime fiscal applicable à ces transferts et cessions ;

et qu'il a créé une commission de la privatisation chargée de procéder à l'évaluation de la valeur des entreprises faisant l'objet des opérations de transfert.

En ce qui concerne la cession des actions aux agents de la Caisse nationale et des filiales, les dispositions des articles 11 à 15 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 susvisée s'appliqueront.

Celles-ci prévoient, à l'article 11, qu'en cas de cession d'une participation de l'Etat, des titres doivent être proposés aux salariés de l'ensemble de l'entreprise, à ceux des filiales dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social, ainsi qu'à leurs mandataires exclusifs ou aux anciens salariés s'ils justifient d'un contrat d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec l'entreprise ou ses filiales.

Leurs demandes doivent être intégralement servies, pour chaque opération, à concurrence de 10 % du montant de celle-ci. Chaque demande individuelle ne peut toutefois être servie que dans la limite de cinq fois le plafond annuel des cotisations de sécurité sociale.

Si ces demandes excèdent 10 %, un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe les conditions de leur réduction.

Des conditions préférentielles d'acquisition peuvent être consenties sous forme de rabais et de délais de paiement.

Le taux de rabais sur le prix de cession ne peut être supérieur à 20 % du prix proposé au même moment aux autres souscripteurs de la

même opération ; les titres ainsi acquis ne peuvent être cédés avant deux ans, si le rabais consenti excède 5 %.

Les délais de paiement ne peuvent excéder trois ans ; les titres ainsi acquis ne peuvent être cédés avant leur paiement intégral.

L'article 12 indique qu'il pourra être attribué gratuitement par l'Etat aux personnes auxquelles des actions ont été cédées directement par l'Etat, une action pour une action achetée, dans la limite de la moitié du plafond mensuel des cotisations de la sécurité sociale, dès lors que les titres acquis directement de l'Etat ont été conservés par elles au moins un an à compter du jour où elles sont devenues cessibles. Cette décision est prise par arrêté du ministre chargé de l'économie, au moment de la mise sur le marché. Au cas présent, il conviendrait de prévoir cette possibilité dans le présent projet de loi.

L'article 13 précise que les demandes présentées par les personnes physiques de nationalité française ou résidentes n'excédant pas dix titres sont servies intégralement. Les personnes ayant présenté ces demandes peuvent bénéficier de délais de paiement dans les conditions définies à l'article 11. Dans l'hypothèse où elles ne pourraient être satisfaites entièrement, les demandes sont réduites.

Enfin, les articles 14 et 15 prévoient que les avantages résultant des rabais sur les prix de cession prévus par l'article 11, de la distribution gratuite d'actions prévue par les articles 12 et 13 et des délais de paiement mentionnés aux articles 11 et 13 de la loi du 2 juillet 1986 précitée sont cumulables. Ils ne sont pas retenus pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales.

Ils précisent que ces opérations ne donnent lieu à la perception d'aucun droit de timbre ou d'enregistrement.

Les personnels de la Caisse nationale de Crédit agricole et des filiales bénéficieront de ces dispositions.

Le troisième alinéa du présent projet de loi prévoit qu'en application de l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1986 n° 86-824 du 11 juillet 1986, le produit de la cession des actions sera versé au compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du Trésor et intitulé "Compte d'affectation des produits de la privatisation".

Ce compte spécial du Trésor retrace en recettes le produit de la cession des titres, de parts et de droits de société dont le transfert de propriétés au secteur privé a été autorisé par la loi. En dépenses, sont imputés les versements à la caisse d'amortissement de la dette publique, des versements à la Caisse nationale de l'industrie et à la Caisse nationale des banques ainsi que des apports en capital à des entreprises publiques.

2. Les modifications envisagées :

Le projet d'article prévoit que seuls les agents de la Caisse nationale de Crédit agricole et des filiales dans lesquelles celles-ci détiennent directement ou indirectement la majorité du capital peuvent acquérir des actions de la Caisse nationale.

Il transpose ainsi au Crédit agricole les dispositions prévues par la loi du 2 juillet 1986 déjà citée.

Les personnels des caisses régionales de Crédit agricole mutuel se trouvent exclus de ce fait de l'opération de mutualisation de la Caisse nationale. Au cas présent, cette situation est regrettable. Le Crédit agricole constitue une "institution" ; il est composé des caisses locales, des caisses régionales et de la Caisse nationale.

Le statut de la Caisse nationale ne peut pas être examiné indépendamment de celui des caisses régionales et vice-versa.

C'est dire que la transformation du statut de l'organe central rejait sur les organes de deuxième et troisième échelons.

D'où, la nécessité d'une première modification du projet d'article destinée à donner aux personnels des caisses régionales la possibilité juridique d'acheter des actions de la Caisse nationale de Crédit agricole.

Cette mesure doit permettre de solidariser les personnels du Crédit agricole au moment où leur situation va devoir être harmonisée.

Elle permettra également de faire participer à la mutualisation ceux qui ont contribué, par leur travail, au puissant développement du groupe du crédit agricole.

Il convient donc pour toutes ces raisons que les 73.200 agents du Crédit agricole soient associés à la mutualisation de la Caisse nationale afin de créer un dynamisme de groupe.

Une deuxième modification devrait être apportée à la rédaction du projet d'article afin de préciser les conditions dans lesquelles la décision d'attribuer des actions gratuites pourra être réalisée.

L'article 12 de la loi du 2 juillet 1986 indique que cette décision est prise par arrêté du ministre chargé de l'économie, au moment de la mise sur le marché.

Au cas présent, il conviendrait de préciser que cette décision sera prise au moment où le nombre des actions et leur prix de cession seront fixés.

3. Décision de la commission :

Après qu'un large débat se soit instauré entre **MM. Josy Moinet, Christian Oudin, Jacques Descours Desacres et Stéphane Bonduel** sur la possibilité pour les sociétaires du Crédit agricole d'acquérir des actions, votre commission a adopté un amendement permettant aux salariés des caisses régionales de Crédit agricole mutuel d'acquérir des actions de la caisse nationale et un amendement précisant que la décision d'attribuer gratuitement par l'Etat aux personnes auxquelles des actions ont été cédées directement par l'Etat une action pour une action achetée est prise par un arrêté du Ministre chargé de l'économie au moment de la fixation du nombre d'actions et de leur prix de cession.

Votre commission des finances vous propose **d'adopter** le présent article ainsi modifié.

Art. 3.

Modalites de fixation du prix de cession.

Texte propose initialement par le Gouvernement	Texte propose par votre Commission
Le nombre d'actions et leur prix de cession sont fixes par arrêté conjoint du ministre charge de l'Economie et du ministre charge de l'Agriculture apres avis de la commission prevue a l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 aout 1986.	Le nombre... culture dans les conditions prevues a... 6 aout 1986.

1. Commentaire :

Le projet d'article 3 précise que le nombre d'actions et leur prix de cession sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'économie et du Ministre de l'agriculture après avis de la commission prévue à l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986.

Il traduit la volonté du Gouvernement d'appliquer au Crédit agricole mutuel le même régime que celui utilisé pour transférer les entreprises publiques au secteur privé.

Le souci permanent du Gouvernement d'appliquer au Crédit agricole le droit commun de privatisation le conduit à confier l'évaluation du prix de la Caisse nationale de Crédit agricole à la commission de la privatisation prévue par l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 déjà citée.

Il convient de rappeler que la commission de la privatisation est chargée de procéder à l'évaluation de la valeur des entreprises faisant l'objet d'une opération de transfert du secteur public au secteur privé.

Elle est composée de sept membres, dont un président, nommés par décret pour cinq ans et choisis en fonction de leur compétence et de leur expérience en matière économique, financière ou juridique.

La commission de la privatisation est saisie par le ministre chargé de l'économie à l'occasion de chacune des opérations. Elle fixe la valeur de l'entreprise ou, s'il y a lieu, des éléments faisant l'objet de la cession. Cette évaluation est rendue publique. La commission est également consultée, s'il y a lieu, sur la valeur des actifs remis en échange par les acquéreurs éventuels.

Ces évaluations sont conduites selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés en tenant compte, selon une pondération appropriée à

chaque cas, de la valeur boursière des titres, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de l'existence des filiales et des perspectives d'avenir.

La commission de la privatisation évaluera donc le prix de cession de la Caisse nationale de Crédit agricole dans les conditions indiquées ci-dessus.

La procédure prévue par le projet de loi s'écarte, toutefois, à deux reprises des dispositions contenues dans la loi du 6 août 1986 susvisée.

Le prix de cession sera fixé par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'économie et du Ministre chargé de l'agriculture alors que la loi du 6 août 1986 a prévu pour les opérations de transfert de propriétés l'intervention du seul Ministre chargé de l'économie.

Cette différence est la marque du caractère particulier de cette opération et traduit la vocation agricole de la Caisse nationale de Crédit agricole.

Le prix de cession sera fixé par les deux Ministres après avis de la commission de la privatisation alors que la loi du 6 août 1986 précise que le prix arrêté par le Ministre chargé de l'économie ne peut être inférieur à l'évaluation faite par la commission de la privatisation et tient compte des avantages consentis par l'Etat aux salariés de l'entreprise et à ceux des filiales.

2. Les modifications envisagées :

Afin d'apporter au projet de texte toute la clarté nécessaire et, dans le souci d'aligner le régime juridique de la mutualisation de la Caisse nationale de Crédit agricole sur celui en vigueur pour les opérations de transfert de propriété, il conviendrait de compléter la rédaction du projet d'article 3 en précisant que le prix de cession fixé par les ministres ne peut être inférieur à l'évaluation faite par la commission de la privatisation et tient compte également des avantages consentis aux salariés de l'entreprise et à ceux des filiales.

Pour cela, il convient de préciser que le nombre d'actions et leur prix de cession sont fixés dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986.

Tel est l'objet de l'amendement proposé.

3. Décision de la commission

Votre commission des finances a adopté l'amendement proposé, disposant que le nombre d'actions et le prix de cession soient fixés dans les conditions générales prévues à l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux privatisations.

Votre commission des finances vous propose d'adopter l'article 3 ainsi modifié.

Art. 4.

**Modalités de cession des actions de la Caisse nationale
de Crédit agricole.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

L'Etat offre 90 % des actions aux caisses régionales au prorata du total du bilan de chacune d'elles arrêté au 31 décembre 1986. L'arrêté prévu à l'article 3 peut prévoir des délais de paiement, d'une durée maximale de cinq ans.

Les actions qui ne seraient pas souscrites par certaines caisses sont proposées aux autres caisses au prorata des souscriptions antérieures de ces dernières.

L'offre est réputée acceptée lorsque 75 % au moins des caisses ont décidé de souscrire la totalité des actions mentionnées au premier alinéa. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et du ministre chargé de l'Agriculture constate cette acceptation.

La décision de souscription vaut, pour chaque caisse, engagement d'acquiescer, au prorata du nombre d'actions souscrites en application des alinéas précédents, les actions que les agents mentionnés à l'article 2 n'auraient pas souscrites dans un délai de deux ans. Pour cette acquisition, le prix fixe ainsi qu'il est dit à l'article 3 est actualisé dans des conditions fixées par décret.

Texte proposé par votre Commission

L'Etat offre la *totalité* des actions...

... cinq ans.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les caisses régionales de crédit agricole mutuel retrocedent les actions souscrites, dans la limite de 10 %, aux salariés mentionnés à l'article 2, dans un délai de deux ans, sans modification du rabais et des délais de paiement prévus à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée.

1. Commentaire :

Le projet d'article 4 précise les modalités de cession des actions de la caisse nationale de crédit agricole dont le principe de la cession est prévu à l'article 2.

Il prévoit que 90 % des actions de la société sont offertes aux caisses régionales, les 10 % restants sont réservés aux salariés de la caisse nationale et des filiales.

La quote-part de chacune des caisses régionales est fixée au prorata du total de leur bilan arrêté au 31 décembre 1986.

Si des caisses régionales ne souhaitent pas souscrire des actions, la quote-part qui leur revenait est proposée aux caisses régionales qui souhaitent participer à l'opération et répartie au prorata de leur souscription antérieure.

Mais le 3ème alinea prévoit une participation minimum de 75 % des caisses régionales. C'est-à-dire que 71 caisses régionales, sur 94, doivent accepter de souscrire l'offre de 90 % des actions de la société créée.

L'acceptation de l'offre est constatée par un arrêté conjoint des ministres de l'économie et de l'agriculture.

Toutefois, les caisses régionales qui participeront à l'opération d'achat s'engagent à souscrire les actions qui ne le seront pas par les salariés à l'expiration d'un délai de deux ans. Ainsi, les actions non placées auprès des salariés seront offertes aux caisses régionales sur la base du prorata des actions souscrites. Le prix de ces actions, déterminé initialement selon les modalités prévues à l'article 3 du projet de loi, sera actualisé dans les conditions fixées par décret.

Enfin, le premier alinea du présent article prévoit que des délais de paiement, d'une durée maximale de cinq ans, seront consentis aux caisses régionales.

Ces modalités de cession des actions de la caisse nationale devraient concrètement aboutir aux résultats suivants :

Pour une tranche de prix de 1 milliard de francs, il sera offert aux salariés de souscrire 10 %, soit 100 millions de francs, ce qui représente pour chacun des 4.800 agents concernés, une souscription de 20.800 francs. Il est donc permis de penser, à partir de cet exemple, que la totalité de 10 % d'actions réservée aux salariés ne sera pas couverte. La souscription devrait pouvoir s'élever aux alentours de 4 %. Le reliquat, soit 6 %, devra être reparti entre les caisses régionales, ce qui portera leur participation au capital de la société de 90 à 96 % au terme du processus, c'est-à-dire dans un délai de deux ans. Durant cette période, l'Etat sera propriétaire des actions et possèdera environ, 6 % du capital de la société créée. La mutualisation ne sera pas réalisée intégralement. Mais elle pourrait ne jamais s'accomplir totalement car, si le texte prévoit que les caisses régionales s'engagent à acheter les actions, il n'est prévu aucune obligation de les leur vendre dans un délai imparti.

Par ailleurs, l'actualisation, durant cette période de deux ans, du prix des actions fixe initialement par la Commission de la privatisation sur la base d'un décret ne paraît pas satisfaisante. Il conviendrait normalement de demander à la Commission de la privatisation une nouvelle évaluation du prix pour tenir compte de l'évolution de la situation de la caisse nationale de crédit agricole. Le prix de cession arrêté par les ministres, après avis de la Commission, ne pourrait être inférieur à cette évaluation.

2. Les modifications envisagées :

Les modalités de cession des actions prévues par le présent projet d'article ne permettent pas d'aboutir à une mutualisation immédiate de la caisse nationale.

L'Etat-actionnaire de la société anonyme de la caisse nationale de crédit agricole sera présent au sein de l'institution, il devra être convoqué aux assemblées générales d'actionnaires, il devra enfin percevoir des dividendes comme tous les actionnaires. Il sera de loin le principal actionnaire de la société créée.

Pour éviter cette situation, il conviendrait de prévoir les dispositions suivantes qui auraient, en outre, le mérite de la simplicité :

La totalité des actions proposées par l'Etat seraient cédées directement aux caisses régionales, à charge pour elles de rétrocéder aux salariés dans un délai de deux ans sans modification du rabais et des délais de paiement prévus par les textes. Afin de faciliter cette opération, un fonds commun de placement pourrait être mis en place. A l'expiration du délai de deux ans, un ajustement de la répartition du capital entre les caisses régionales pourrait être opéré au prorata du total du bilan de chacune d'elles.

Ces modalités sont d'ailleurs prévues à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 déjà visée. Celles-ci prévoient, en effet, que les titres proposés par l'Etat peuvent être cédés directement aux salariés ou, le cas échéant, à l'entreprise, à charge pour elle de les rétrocéder.

Enfin, ce dispositif permettrait d'éviter l'écueil de l'actualisation des prix des actions durant la période des deux années offerte aux salariés pour se décider : actualisation lourde en procédure, mais indispensable.

Tel est l'objet des deux amendements proposés.

3. Décision de la Commission :

Votre commission des finances a adopté les deux amendements présentés tenant à ce que la totalité des actions soient immédiatement transférée aux caisses régionales, celles-ci rétrocédant par la suite 10 % des actions aux salariés mentionnés à l'article 2 dans un délai de deux ans.

Votre commission vous demande d'adopter l'article 4 ainsi amendé.

Article additionnel après l'article 4

**Relations entre la société créée et les caisses régionales
qui n'acceptent pas l'offre de l'Etat.**

Texte. – Les caisses régionales de Crédit agricole mutuel qui n'acceptent pas l'offre faite par l'Etat restent membres du réseau du Crédit agricole mutuel et la Caisse nationale de Crédit agricole demeure leur organe central au sens de l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

Une convention passée entre elles et la Caisse nationale de Crédit agricole fixe les modalités de leurs relations.

Ces caisses régionales sont habilitées à distribuer des prêts bonifiés par l'Etat.

1. Commentaire :

L'Etat offre de céder des actions de la société créée aux caisses régionales et l'offre est réputée acceptée lorsque 75% au moins des caisses régionales ont décidé de souscrire la totalité des actions.

La transformation de l'établissement public en société anonyme peut donc intervenir sans que la totalité des caisses régionales acceptent celle-ci.

Il convient donc de préciser quelle sera la situation des caisses qui refusent l'offre d'action faite par l'Etat.

C'est l'objet de l'amendement proposé qui prévoit que ces caisses restent membres du réseau du Crédit agricole et que la Caisse nationale de crédit agricole demeure leur organe central au sens de l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

Il indique qu'une convention passée entre ces caisses régionales et la Caisse nationale de crédit agricole fixe les modalités de leurs relations.

Il précise, en outre, que ces caisses régionales sont habilitées à distribuer les prêts bonifiés par l'Etat.

2. Décision de la commission :

Lors de l'examen en commission, le rapporteur a rappelé l'objet de l'article additionnel qu'il propose d'insérer dans le projet de loi.

A l'issue du débat qui s'est instauré, votre commission a adopté cet article additionnel.

Art. 5.

**Opérations liées à la transformation
de l'établissement public en société anonyme.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Le directeur général de la Caisse nationale dispose de tous pouvoirs pour procéder aux opérations liées à la transformation de l'établissement public en société anonyme

L'adoption des statuts de la société et la mise en place des organes sociaux interviennent dans un délai de trois mois à compter de la date fixée à l'article 15. Pendant ce délai, le conseil d'administration et le directeur général de la Caisse nationale sont maintenus en fonction.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

1. Commentaire :

Le projet d'article 5 précise les modalités des opérations liées à la transformation de l'établissement public en société anonyme et fixe un délai à leur déroulement.

Il prévoit que le directeur général de l'établissement public de la Caisse nationale disposera de tous les pouvoirs pour procéder aux opérations liées à la transformation de l'établissement public en société anonyme.

Ces opérations, qui ne sont pas énumérées par le projet d'article, devraient consister à préparer, en concertation avec toutes les instances représentatives du Crédit agricole mutuel, les statuts de la nouvelle société, à procéder à la modification de l'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés dès que l'arrêté constatant l'acceptation de l'offre aura été pris et, enfin, avec le président du conseil d'administration de l'établissement public à convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

Ces opérations devraient prendre fin avec l'élection du conseil d'administration de la société nouvelle et le vote des statuts qui doivent intervenir, selon le deuxième alinéa, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication au Journal officiel de l'arrêté constatant l'acceptation de l'offre par les caisses régionales.

Pour leur permettre d'accomplir ces opérations durant la période transitoire, le présent projet de loi prévoit que le conseil d'administration de l'établissement public et le directeur général seront maintenus en fonction.

2. Decision de la commission :

Votre commission des finances vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

Art. 6.

Modalités de calcul des droits de vote.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Les droits de vote attaches aux actions détenues par les caisses régionales sont repartis pour un tiers à parts égales et pour le surplus, proportionnellement au nombre d'actions de chaque caisse.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

1. Commentaire :

Le projet d'article 6 a pour objet de déterminer les modalités de calcul des droits de vote attachés aux actions de la société anonyme détenues par les caisses régionales.

Il est prévu que les droits de vote seront totalisés pour être répartis en deux fractions, l'une représentant un tiers du total des droits de vote, l'autre deux tiers de ce total.

La première fraction sera répartie à parts égales entre les caisses régionales selon le principe mutualiste, une caisse égale une voie ; chaque caisse recevra donc un quatre-vingt-quatorzième de ce tiers.

La deuxième fraction sera attribuée proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque caisse régionale, lui-même déterminé en fonction de la part occupée par celle-ci dans le total du bilan des caisses régionales.

Les droits de vote d'une caisse régionale correspondront à la somme des parts obtenues dans chacune de ces fractions.

Exemple : Le nombre total des actions émises est de 100. Les salariés en détiennent 10, les caisses régionales 90 sur la base du projet de loi.

Une caisse régionale dont la part dans le total du bilan des caisses régionales est de 4,48 % se verra attribuer des droits de vote à hauteur de :

- dans la fraction d'un tiers
- $\frac{90 \text{ droits de vote}}{3} = 30$
- $\frac{30 \text{ droits de vote}}{94 \text{ caisses régionales}} = 0,32$

MODALITÉS DE CALCUL DES DROITS DE VOTE

Simulation opérée sur la base du projet de loi.

	Total Bilan 1986	Rang Bilan 1986 (d-f. 86)	Cte Bilan 1986	Cumul 1986	Base 90 % 1986	
					1/3 - /3	Cumul
Ile-de-France	30 378,55	1	4,48	4,48	3,01	3,01
Sud-Est	24 314,47	2	3,58	8,06	2,47	5,48
Nord	14 916,72	3	2,20	10,26	1,64	7,11
Finistere	14 269,75	4	2,10	12,36	1,58	8,70
Ille-et-Vilaine	12 301,19	5	1,81	14,18	1,41	10,10
Loire-Atlantique	12 101,10	6	1,78	15,96	1,39	11,49
Bouches-du-Rhone	11 593,26	7	1,71	17,67	1,34	12,84
Pas-de-Calais	11 418,86	8	1,68	19,35	1,33	14,17
Cotes-du-Nord	11 131,96	9	1,64	21	1,30	15,47
Reims	10 907,24	10	1,61	22,60	1,28	16,75
Brie	10 899,71	11	1,61	24,21	1,28	18,04
Midi	10 868,76	12	1,60	25,81	1,28	19,32
Morbihan	10 702,32	13	1,58	27,39	1,27	20,58
Puy-de-Dome	10 596,05	14	1,56	28,95	1,26	21,84
Toulouse	10 565,99	15	1,56	30,51	1,25	23,09
Gironde	10 250,38	16	1,51	32,02	1,23	24,32
Isere	9 975,86	17	1,47	33,49	1,20	25,52
Vendee	9 868,13	18	1,45	34,95	1,19	26,71
Gard	9 840,44	19	1,45	36,40	1,19	27,90
Loiret	9 661,93	20	1,42	37,82	1,17	29,07
Haute-Normandie	9 610,05	21	1,42	39,24	1,17	30,24
Maine-et-Loire	9 177,32	22	1,35	40,59	1,13	31,37
Charente-Maritime	9 004,17	23	1,33	41,92	1,12	32,49
Pyrenees-Atlantique	8 430,50	24	1,24	43,16	1,06	33,56
Somme	7 419,87	25	1,24	44,40	1,06	34,62
Vienne	8 373,53	26	1,23	45,63	1,06	35,68
Aveyron	8 117,23	27	1,20	46,83	1,04	36,72
Dordogne	8 063,74	28	1,19	48,02	1,03	37,75
Oise	8 044,06	29	1,19	49,21	1,03	38,78
Manche	7 931,02	30	1,17	50,38	1,02	39,80
Var	7 670,61	31	1,13	51,51	1	40,80
Saone-et-Loire	7 583,35	32	1,12	52,62	0,99	41,79
Deux-Sevres	7 491,11	33	1,10	53,73	0,98	42,77
Avignon-Vaucluse	7 484,93	34	1,10	54,83	0,98	43,75
Beauce et Perche	7 476,52	35	1,10	55,93	0,98	44,73
Sud-Ouest	7 355,89	36	1,08	57,02	0,97	45,70
Mayenne	7 285,24	37	1,07	58,09	0,96	46,66
Alpes-Maritimes	7 276,32	38	1,07	59,16	0,96	47,63
Loire	7 102,01	39	1,05	60,21	0,95	48,57
Charente	7 045,21	40	1,04	61,25	0,94	49,52
Ain	6 990,60	41	1,03	62,28	0,94	50,45
Haute-Savoie	6 976,12	42	1,03	63,31	0,94	51,39
Lot-et-Garonne	6 946,42	43	1,02	64,33	0,93	52,32
Bourbonnaise	6 887,12	44	1,02	65,35	0,93	53,25
Aisne	6 871,44	45	1,01	66,36	0,93	54,18
Indre-et-Loire	6 849,60	46	1,01	67,37	0,92	55,10
Eure	6 841,16	47	1,01	68,38	0,92	56,03
Calvados	6 656,66	48	0,98	69,36	0,91	56,94
Loir-et-Cher	6 600,39	49	0,97	70,33	0,90	57,84
Sarthe	6 557,73	50	0,97	71,30	0,90	58,74
Yonne	6 351,29	51	0,94	72,24	0,88	59,62
Savoie	6 322,33	52	0,93	73,17	0,88	60,50

	Total Bilan 1986	Rang Bilan 1986 (def. 86)	Cle Bilan 1986	Cumul 1986	Base 90 % 1986	
					1/3 - 2/3	Cumul
Gers	6 178,57	53	0,91	74,08	0,87	61,36
Côte-d'Or	6 131,40	54	0,90	74,98	0,86	62,22
Est à Nancy	6 131,16	55	0,90	75,89	0,86	63,08
Aube	6 093,36	56	0,90	76,78	0,86	63,94
Pyrenees-Orientales	6 091,38	57	0,90	77,68	0,86	64,80
Drome	6 068,09	58	0,89	78,58	0,86	65,66
Haute-Vienne	5 978,49	59	0,88	79,46	0,85	66,50
Moselle	5 950	60	0,88	80,34	0,85	67,35
Doubs	5 922,75	61	0,87	81,21	0,84	68,19
Tarn	5 743,75	62	0,85	82,06	0,83	69,02
Orne	5 687,66	63	0,84	82,89	0,82	69,84
Bas-Rhin (1)	5 576,01	64	0,82	83,72	0,81	70,65
Cantal	5 406,12	65	0,80	84,51	0,80	71,45
Tarn-et-Garonne	5 150,91	66	0,76	85,27	0,77	72,23
Cher	5 135,37	67	0,76	86,03	0,77	73
Reunion	4 731,08	68	0,70	86,73	0,74	73,74
Correze	4 699,17	69	0,69	87,42	0,73	74,47
Indre	4 654,29	70	0,69	88,10	0,73	75,20
Ardennes	4 620,76	71	0,68	88,79	0,73	75,93
Nievre	4 342,74	72	0,64	89,43	0,70	76,63
Champagne	4 335,77	73	0,64	90,07	0,70	77,34
Meuse	4 279,36	74	0,63	90,70	0,70	78,03
Ardeche	4 102,60	75	0,60	91,30	0,68	78,72
Lot	3 960,39	76	0,58	91,88	0,67	79,39
Aude	3 929,14	77	0,58	92,46	0,67	80,05
Haute-Saône - Belfort	3 838,10	78	0,57	93,03	0,66	80,71
Vosges	3 836,07	79	0,57	93,60	0,66	81,37
Jura	3 732,79	80	0,55	94,15	0,65	82,02
Guadeloupe	3 574,99	81	0,53	94,67	0,64	82,65
Corse	3 510,38	82	0,52	95,19	0,63	83,28
Tarbes - Hautes-Pyrenees	3 424,55	83	0,50	95,69	0,62	83,91
Haut-Rhin (1)	3 374,52	84	0,50	96,19	0,62	84,52
Haute-Marne	3 263,52	85	0,48	96,67	0,61	85,13
Creuse	3 152,86	86	0,46	97,14	0,60	85,73
Haute-Loire	3 064,86	87	0,45	97,59	0,59	86,32
Alpes - Haute-Provence	2 804,40	88	0,41	98	0,57	86,89
Martinique	2 662,77	89	0,39	98,40	0,55	87,44
Ardege	2 656,08	90	0,39	98,79	0,55	88
Hautes-Alpes	2 186,95	91	0,32	99,11	0,51	88,51
Lozere	2 159,38	92	0,32	99,43	0,51	89,02
Libourmais	2 002,92	93	0,30	99,72	0,50	89,51
Rhone	1 878,09	94	0,28	100	0,49	90
Total	678 379,67	»	100	»	90	»
Moyenne	7 216,80	»	1,06	»	0,96	»
Ecart-type	4 121,56	»	0,61	»	0,36	»

(1) Les caisses regionales du Bas Rhin et du Haut Rhin ont fusionne en 1987

- dans la fraction de deux tiers

$$60 \text{ droits de vote} \times \frac{4,48}{100} = 2,69$$

- soit au total : $0,32 + 2,69 = 3,01$ droits de vote.

Cette méthode permet de concilier le statut d'une société anonyme avec le principe mutualiste d'égalité des voix.

Elle a été utilisée pour réaliser la simulation retracée dans le tableau qui précède.

Une répartition des droits de vote selon le poids financier des caisses régionales ferait apparaître un écart, entre la première caisse régionale et la dernière, de 1 à 16 sur la base des bilans arrêtés au 31 décembre 1986.

Les 30 premières caisses régionales concentrent 50 % du total du bilan et les 17 premières 33 % de celui-ci.

Sur la base de la répartition prévue par le projet de loi, l'écart des voix entre la première et la dernière caisse régionale est ramené à 6,1.

Il faut réunir les 24 caisses régionales les plus importantes pour atteindre la minorité de blocage et les 41 caisses les plus grosses pour atteindre la majorité absolue des voix.

2. Décision de la commission :

Votre commission des finances a adopté sans modification cet article 6.

Art. 7.

Le conseil d'administration.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Le conseil d'administration de la société comprend un représentant des organisations professionnelles agricoles qui n'est pas soumis à l'obligation définie par l'article 95 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et est désigné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le conseil d'administration élit un président ; il désigne un directeur général dont la nomination est soumise à l'agrément des ministres chargés de l'Economie et de l'Agriculture.

Le directeur général assume la direction de la société dans la limite des pouvoirs que la loi et les statuts réservent au conseil d'administration.

Texte proposé par votre Commission

Alinea sans modification.

Le Conseil d'administration élit un président qui doit être choisi parmi les administrateurs élus par l'assemblée générale des actionnaires et exercer les fonctions d'administrateur d'une caisse régionale de crédit agricole mutuel. Il désigne un directeur .

... Agriculture tant que la distribution des prêts bonifiés par l'Etat reste réservée à la société

Alinea sans modification

1. Commentaire :

L'organisation des pouvoirs de direction au sein de la nouvelle société anonyme mise en place par le présent projet d'article 7 déroge au droit des sociétés et comporte une clause particulière concernant l'agrément du directeur général.

Le premier alinéa prévoit, en effet, que le conseil d'administration comprend un administrateur représentant des organisations professionnelles agricoles dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. En outre, il est précisé que cet administrateur ne sera pas soumis à l'obligation, prévue par la loi sur les sociétés, d'être propriétaire d'un certain nombre d'actions de la société créée.

Pourtant, la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés prévoit en son article 90, que le conseil d'administration d'une société anonyme est composé d'administrateurs nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. Les premiers administrateurs sont désignés dans les statuts.

Il précise que toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception des nominations intervenues à la suite d'une vacance d'un ou plusieurs sièges ou parce que le nombre

des administrateurs était inférieur au minimum statutaire. Ces nominations doivent être soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En outre, l'article 95 de la loi n° 66-937 du 24 juillet 1966 sur les sociétés précise que chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société déterminé par les statuts - le nombre ne peut être inférieur à celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire. Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie de tous les actes de la gestion. Il précise, en outre, que si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'action requis, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Les dispositions prévues au premier alinéa dérogent sans aucun doute à la législation sur les sociétés commerciales.

Le deuxième alinéa réserve une place particulière au directeur général. Celui-ci est désigné par le conseil d'administration de la société créée mais sa nomination est soumise à l'agrément des ministres chargés de l'économie et de l'agriculture. L'Etat se réserve la possibilité d'agréer, ou pas, le directeur général choisi par le conseil d'administration. Il s'agit là d'une pratique peu habituelle.

Au total, ces dispositions concernant la représentation des organisations professionnelles au sein du conseil d'administration et l'agrément du directeur général, si elles sont dérogatoires au droit et à la pratique de la législation commerciale, peuvent s'expliquer et se justifier.

Le crédit agricole a une vocation particulière dans le financement de l'agriculture et du monde rural et celle-ci se trouve confirmée, malgré le changement de statut de la caisse nationale, par la présence en son sein des représentants de la profession.

En outre, le crédit agricole exerce des missions de service public, notamment dans la distribution des prêts à l'agriculture bonifiés par l'Etat. Cette activité nécessite un certain contrôle de la part de l'Etat.

Au demeurant, il existe, à titre d'exemple, deux organismes présentant la forme d'une société anonyme fonctionnant dans les conditions applicables aux entreprises privées, mais en liaison étroite avec l'administration et soumises au contrôle du ministère des finances. Il s'agit du Crédit foncier de France et du Crédit national.

Le Crédit foncier de France est une société anonyme autorisée par un décret du 28 mars 1852. Cette société est commerciale du fait de sa forme même. En 1969, ses statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sauf, sur les points qui se trouvaient régies par les dispositions législatives ou réglementaires particulières auxquelles l'établissement est assujéti.

Comme dans toutes sociétés anonymes, le Crédit foncier de France comporte une assemblée générale des actionnaires, un conseil d'administration et des commissaires aux comptes. Mais il est soumis à certaines particularités.

Il n'existe pas au Crédit foncier de France de directeur général tenant ses pouvoirs du conseil d'administration. Le gouverneur et les sous-gouverneurs qui exercent la direction des affaires sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

Le gouverneur préside l'assemblée générale et le conseil d'administration. Comme le président-directeur général d'une société anonyme, il représente les sociétés dans ses rapports avec les tiers et est investi des mêmes pouvoirs.

Le Crédit national est aussi une société anonyme de droit privé dont le statut juridique résulte d'une convention passée entre l'Etat et les fondateurs de la société le 7 juillet 1919. Cette convention a été approuvée par la loi du 10 octobre 1919.

La direction des affaires est exercée par un directeur général et des directeurs nommés par décret du Président de la République, contresigné par le ministre chargé des finances, sur la présentation du conseil d'administration.

Le directeur général préside le conseil d'administration. Mais il convient de noter qu'avant l'entrée en fonctions, le directeur général, et chacun des directeurs, doivent justifier de la propriété d'actions inaliénables pendant la durée de leurs fonctions. Les autres dispositions du projet d'article prévoient que le conseil d'administration élit un président, cette précision peut paraître superflue, et que le directeur général assume la direction de la société dans la limite des pouvoirs que la loi et les statuts réservent au conseil d'administration.

Enfin, le projet d'article n'apporte pas de précision sur ce point, mais en application de la loi de démocratisation du secteur public du 26 juillet 1983, des salariés de la caisse nationale seront représentés au conseil d'administration.

2. Les modifications envisagées :

Il semble nécessaire de préciser que le président du conseil d'administration doit être choisi parmi les administrateurs élus à l'assemblée générale des actionnaires et qu'il doit être administrateur d'une caisse régionale de crédit agricole mentionnée à l'article 360 du code rural.

Par ailleurs, il convient de prévoir que l'agrément de la nomination du directeur général n'interviendra que tant que la distribution de prêts bonifiés par l'Etat restera réservée à la société.

3. Décision de la Commission :

Après que M. Josy Moinet se soit déclaré opposé à la rédaction de l'article et notamment au principe de l'agrément des ministres chargés de l'économie et de l'agriculture qui va à l'encontre du souci d'autonomie poursuivi par le projet de loi, la commission a adopté deux amendements, le premier précisant que le conseil d'administration élit un président qui doit être choisi parmi les administrateurs élus par l'assemblée générale des actionnaires et exercer les fonctions d'administrateur d'une caisse régionale de crédit agricole, le second disposant que la désignation du directeur général ne serait soumise à agrément ministériel que tant que la société aura le privilège de distribution des prêts bonifiés par l'Etat.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 8.

**Statut des personnels n'appartenant pas
à la fonction publique.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Jusqu'à la signature d'une convention collective, les agents n'appartenant pas aux corps de fonctionnaires mentionnés à l'article 9 demeurent régis par les dispositions en vigueur à la date de publication de la présente loi.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

I. Commentaire :

Le projet d'article 8 prévoit que les personnels n'appartenant pas aux corps de fonctionnaires restent régis par les dispositions en vigueur aujourd'hui, jusqu'à la signature d'une convention collective entre la société anonyme de la Caisse nationale de crédit agricole et les organisations syndicales.

Actuellement, les personnels non fonctionnaires peuvent relever soit d'une convention collective dite « SOGEQUIP », soit d'un contrat de droit privé individuel dit « Nouveau statut 1980 ».

Dans les années 1960-1970, le développement du Crédit agricole posa des problèmes de recrutement de personnel à la Caisse nationale. Pour y faire face, il a été créé une filiale de moyens en personnel, la société anonyme SOFIDECA, créée le 18 janvier 1962 et transformée le 17 décembre 1971 en société anonyme SOGEQUIP.

Une convention collective a été signée le 7 juillet 1972 entre cette société et les représentants de personnels. Elle a été complétée par les avenants n° 1 du 14 avril 1975, n° 2 du 1^{er} mars 1979 et n° 3 du 25 février 1980. Cette convention relève du droit privé.

Les agents sont affiliés au régime des assurances sociales agricoles, aux régimes complémentaires C.C.P.M.A. en matière de retraite et à un contrat de groupe géré par le groupe d'assurances DROUOT.

Les agents relevant de cette convention sont environ au nombre de 250. La plupart des agents affiliés à cette convention ont intégré le contrat de droit privé dit « Nouveau statut 1980 ».

Le « Nouveau statut 1980 » est un contrat de droit privé individuel faisant référence à un texte commun à tous ces contrats, dont le contenu est identique au règlement intérieur du 23 mars 1980 et approuvé le 25 avril 1980. Les agents relevant de ce contrat ont voté lors des élections prud'homales. Les instances représentatives de ce personnel sont de type privé : délégués du personnel, comité d'établissement, comité central d'entreprise, comité d'hygiène, de sécurité.

Les agents sont affiliés au régime des assurances sociales agricoles, au régime de retraite complémentaire de la C.C.P.M.A. Ils bénéficient également d'un contrat de groupe géré par le groupe d'assurances DROUOT.

L'effectif des agents relevant de ce « Nouveau statut 1980 » est de 2 800 environ.

2. Décision de la commission :

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article.

Art. 9.

Statut des personnels fonctionnaires.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte propose par votre Commission
<p>Les corps de fonctionnaires de la Caisse nationale de credit agricole sont rattaches a l'Etat dans des conditions fixees par decret en Conseil d'Etat. Les fonctionnaires appartenant a ces corps sont, s'ils le demandent, places en position de detachement aupres de la caisse nationale pour une duree de douze ans. Dans cette position, ils demeurent regis par les dispositions qui leur etaient anterieurement applicables.</p>	<p>Les corps .</p> <p>... Conseil d'Etat pris avant que les modifications prevues a l'article premier prennent effet. Les fonctionnaires ..</p>
<p>Pendant ce delai, les interesses ont la possibilite d'opter pour le regime des salaires de droit prive de la Caisse.</p>	<p>... applicables.</p> <p>Alinea sans modification</p>

1. Commentaire ;

Le projet d'article 9 traite du statut des personnels fonctionnaires de la Caisse nationale de crédit agricole.

Il prévoit que les fonctionnaires de la Caisse nationale sont rattachés à l'Etat dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat mais qu'ils pourront continuer à exercer leurs fonctions auprès de la Caisse nationale, dans la mesure où ils le souhaitent, et ceci en position de détachement. Ces agents pourront opter pour le régime des salaires de droit privé qui sera celui des personnels de la Caisse nationale à tout moment et, en tout état de cause, à l'expiration du délai de douze ans. Les fonctionnaires qui ne souhaiteront pas poursuivre leurs fonctions auprès de la société créée seront réintégrés dans la fonction publique, à leur demande.

I. — LES FONCTIONNAIRES CONCERNÉS PAR CES DISPOSITIONS

Jusqu'à la loi du 29 décembre 1978, le personnel de la Caisse nationale de crédit agricole, établissement public à caractère administratif, ne pouvait avoir qu'un statut de la fonction publique.

Depuis l'intervention de cette loi, la Caisse nationale est devenue un établissement public à caractère industriel et commercial et les personnels recrutés ont un statut de droit privé.

Les corps de fonctionnaires ont donc été mis en voie d'extinction par le décret n° 82-908 du 19 octobre 1982.

Il s'agit des corps suivants :

— le corps de direction (décret n° 67-173 du 6 mars 1973) qui regroupe les directeurs adjoints et les inspecteurs généraux ;

— les corps de catégorie A régis par le décret n° 67-172 du 6 mars 1967 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires des cadres supérieurs, qui comprend les administrateurs financiers et les attachés. Les inspecteurs rédacteurs relèvent du décret n° 67-174 du 6 mars 1967 ;

— les corps de catégorie B régis par le décret n° 61-888 du 4 août 1961 relatif aux statuts particuliers de contrôleurs et contrôleurs divisionnaires ;

— les corps de catégorie C et D régis par le décret interministériel n° 58-651 du 30 juillet 1958.

L'effectif des personnels de l'Etat était de 855 agents au 31 décembre 1986. Le tableau ci-dessous indique leur répartition par catégorie d'emplois :

	1986
I. - Fonctionnaires.	
Personnel de direction	11
<i>Categorie A</i> Agent comptable	1
Administrateurs financiers	40
Attaches	172
Inspecteurs rédacteurs	9
<i>Categorie B</i> Contrôleurs divisionnaires	27
Chefs de section	28
Contrôleurs	93
<i>Categorie C</i> Chefs de groupe	175
Commis	209
Secrétaires	8
Stenodactylographes	33
Agents techniques de bureau	14
Chef de garage	»
Chef surveillant	»
Conducteur auto	2
<i>Categorie D</i> Agent de bureau	32
Auxiliaire	1
Total	855

II. - LEUR SITUATION DURANT LA PÉRIODE TRANSITOIRE

La période transitoire s'étendra depuis la date de publication de la loi jusqu'à la publication du décret en Conseil d'Etat organisant le rattachement à l'Etat de ces corps de fonctionnaires.

Pendant cette période, les fonctionnaires continueront d'être régis par les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables, à savoir le statut particulier et le décret n° 82-908 du 19 octobre 1982.

Mais un problème risque de se poser si le décret en Conseil d'Etat, fixant les conditions de rattachement à l'Etat, n'est pas intervenu le jour où le présent projet de loi prendra effet, c'est-à-dire le jour où l'inscription modificative de la société au registre du commerce et des sociétés sera effectuée.

En effet, à compter de celui-ci, l'établissement public n'existera plus, puisqu'il aura été transformé en société anonyme, et le directeur général n'aura pas de compétence juridique pour appliquer à leur égard les actes de gestion administrative prévus par le statut de la fonction publique ;

Or, ces personnels continueront de relever du statut de la fonction publique, même s'ils exercent leurs fonctions en position de detache-

ment auprès de la société nouvelle. Ils dérouleront une double carrière, l'une dans leur corps d'origine de la fonction publique, l'autre dans leur emploi de détachement suivant les règles régissant l'organisme d'accueil.

Ces agents de l'Etat se trouveraient donc dans une situation paradoxale si le décret en Conseil d'Etat n'intervenait pas avant la transformation de l'établissement public, puisque aucune autorité administrative n'aurait de compétence juridique à leur encontre.

Il convient donc d'éviter que cette situation puisse se produire en fixant, dans le projet de loi, un délai à l'intervention de ce décret. Cette date limite devrait être celle de la transformation de l'établissement public en société anonyme

III. — LA DURÉE DU DÉTACHEMENT AUPRÈS DE LA CAISSE NATIONALE

Les personnels fonctionnaires pourront rester en fonction auprès de la nouvelle société, s'ils le désirent, en position de détachement pendant une durée de douze ans.

Ce délai de douze ans doit leur permettre, quelle que soit leur ancienneté, de justifier de quinze ans de services publics pour bénéficier d'une pension civile proportionnelle.

Les agents, les moins anciens, ont actuellement une ancienneté dans la fonction publique de trois ans.

IV. — L'OPTION POUR LE RÉGIME DES SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ DE LA CAISSE NATIONALE

Les fonctionnaires auront la possibilité, à tout moment, d'opter pour le régime des salariés de droit privé de la Caisse nationale. Ils pourront le faire, soit durant la période de détachement, soit à l'expiration du délai de douze ans.

Ceux qui opteront pour ce régime devront démissionner de la fonction publique. Les autres, qui désireront rester fonctionnaires, devront alors réintégrer l'administration auprès de laquelle ils auront été rattachés.

2. Les modifications envisagées :

Il est proposé de modifier le texte du projet d'article 9 afin de prévoir un délai à la parution du décret en Conseil d'Etat fixant les

conditions de rattachement à l'Etat, des corps de fonctionnaires de la Caisse nationale de crédit agricole.

La date limite devrait être celle où les modifications prévues par le projet de loi prennent effet, c'est-à-dire à compter de l'inscription modificative de la société au registre du commerce et des sociétés.

3. Décision de la commission :

Votre commission des finances a adopté un amendement tendant à ce que le rattachement des fonctionnaires de la Caisse nationale à l'Etat soit fixé par un décret en Conseil d'Etat pris avant que les modifications du statut de la Caisse nationale prennent effet.

Votre commission des finances vous demande **d'adopter** cet article 9 ainsi modifié.

Art. 10.

Modalités fiscales.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Texte proposé par votre Commission

Les opérations prévues par la présente loi n'entraînent par elles-mêmes aucune conséquence fiscale.

Conforme.

1. Commentaire :

Ce projet d'article concerne les opérations de fusion de l'établissement public et du fonds de garantie des caisses régionales et leur transformation en société anonyme.

En ce qui concerne les opérations de fusion, elles seront exonérées fiscalement s'il n'y a pas de réévaluation des actifs, dans le cas contraire, il sera appliqué le régime normal des fusions.

Pour ce qui est de la transformation de la Caisse nationale issue de la fusion en société anonyme, cette opération n'aura pas de conséquences fiscales (imposition sur les plus-values latentes et bénéfiques en sursis d'exécution) si aucune modification n'est apportée aux valeurs comptables.

2. Décision de la commission :

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article.

Article additionnel après l'article 10.

Organisation des relations entre l'Etat et la société créée.

Texte. — Une convention passée entre l'Etat et la société créée par la présente loi, fixe les modalités de mise en œuvre d'un financement prioritaire en faveur de l'agriculture et des activités qui s'y rattachent.

Cette convention porte, notamment, sur les conditions de financement de ce secteur et, en particulier, sur l'utilisation de la bonification versée par l'Etat et la place à réserver aux représentants de ce secteur au sein du Crédit agricole mutuel.

Cette société est soumise au contrôle de la Cour des comptes pour la partie de son activité liée à la distribution des prêts bonifiés par l'Etat tant qu'elle en conserve l'exclusivité.

1. Commentaire :

Avec la transformation de l'établissement public en société anonyme, il est logique et normal que la réglementation et les contrôles a priori de l'Etat sur les décisions de la société créée cessent.

Cette évolution implique que soient organisées de façon acceptable de part et d'autre les relations entre la Caisse nationale de crédit agricole et les pouvoirs publics, grâce à une « contractualisation » des rapports.

C'est donc par une convention passée entre l'Etat et la société créée, que pourrait être prévu l'objectif d'un service prioritaire de l'agriculture, notamment, elle porterait sur les modalités de financement de ce secteur afin que soient préservés les avantages dont il bénéficie actuellement par rapport aux autres secteurs financés par le Crédit agricole et en particulier sur l'utilisation de la bonification versée par l'Etat.

Cette convention, tout en préservant l'autonomie de la Caisse nationale, confirmerait son rôle d'établissement financier central. Il convient de rappeler, à cet égard, que rien n'empêche de confier à un organisme de droit privé des missions d'intérêt général, comme le montrent les exemples du Crédit foncier et du Crédit national qui sont des sociétés anonymes.

2. Décision de la commission :

Lors de l'examen en commission des finances, le rapporteur a décrit l'objet de l'article additionnel qu'il propose d'insérer dans le projet de loi.

Après un large débat qui s'est instauré, la commission a **adopté** l'article additionnel proposé par son rapporteur.

Votre commission vous propose, en conséquence, **d'adopter cet article additionnel.**

Art. 11.

Organisation économique et financière de l'agriculture.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Le I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole modifiée par la loi n° 86-1321 du 30 décembre 1986 relative à l'organisation économique en agriculture est ainsi modifié :

1. Le a. du troisième alinéa est ainsi rédigé :
« Les orientations économiques de la politique agricole et agro-alimentaire, notamment en matière de financement, d'investissements, de développement agricole et de commerce extérieur, »

2. Après le quatrième alinéa est inséré l'alinéa suivant : « Pour traiter les problèmes de financement de l'agriculture, le conseil est complété par un représentant du Crédit agricole mutuel et siège sous le nom de conseil supérieur de financement de l'agriculture. »

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

1. Commentaire :

Le présent projet d'article 11 prévoit que le Conseil supérieur d'orientation et de coordination agricole et alimentaire sera dorénavant compétent pour évoquer les problèmes de financement de l'agriculture.

Ce Conseil supérieur, composé de représentants des ministres intéressés, de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, participe à la définition et à la mise en oeuvre de la politique d'orientation et de coordination de l'économie agricole et agro-alimentaire.

Son activité sera élargie au financement de l'agriculture.

Lorsqu'il traitera des problèmes financiers de l'agriculture, le Conseil supérieur s'adjoindra un membre supplémentaire représentant le Crédit agricole mutuel. Il siègera alors sous l'appellation de Conseil supérieur de financement de l'agriculture.

La rédaction du projet d'article n'apporte pas de précision sur la qualité du représentant du Crédit agricole appelé à siéger au sein du Conseil supérieur. Elle laisse la liberté aux instances du Crédit agricole pour désigner ce représentant.

2. Décision de la commission :

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article.

Art. 12.

Négociabilité des parts sociales des caisses de Crédit agricole mutuel.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Texte proposé par votre Commission

L'article 618 du Code rural est ainsi modifié :

Conforme.

1. Au premier alinéa les mots : « au moyen de parts » sont remplacés par les mots : « au moyen de parts nominatives ».

2. Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes : « Ces parts sont négociables avec l'agrément du conseil d'administration de la Caisse. Le taux d'intérêt de ces parts ne doit en aucun cas dépasser le taux fixe à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »

1. Commentaire :

Les modifications envisagées par le présent projet d'article 12 ont pour objet de prévoir la négociabilité des parts sociales des caisses de Crédit agricole afin de permettre l'application, aux revenus de ces parts sociales, des abattements fiscaux attachés aux revenus d'action.

En l'état actuel de la législation, les parts sociales des caisses du Crédit agricole mutuel ne sont pas négociables. Les intérêts versés sur ses parts ne peuvent donc pas profiter des abattements fiscaux prévus pour les actions.

Il convient donc de modifier la rédaction de l'article 618 du Code rural pour prévoir que les parts sociales des caisses de Crédit agricole sont nominatives et négociables avec l'agrément du conseil d'administration.

Tel est l'objet du projet d'article 12.

Il est précisé, en outre, que les taux d'intérêt de ces parts ne peuvent dépasser en aucun cas le taux fixé à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

2 Décision de la commission :

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article 12 sans modification.

Art. 13.

Conseil d'administration des caisses régionales.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Texte proposé par votre Commission

Le premier alinéa de l'article 632 du Code rural est complété comme suit : « Trois quarts au moins des membres du conseil d'administration des caisses mentionnées à l'article 630 doivent être membres des groupements visés aux 1^o à 7^o de l'article 617. Pour ce faire, et si nécessaire, l'assemblée générale des sociétaires procède à deux votes, l'un pour élire les administrateurs membres des groupements visés ci-dessus, l'autre pour élire les autres administrateurs ».

Les caisses régionales se mettent en conformité avec cet article lors des renouvellements des membres de leur conseil d'administration, et au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

1. Commentaire :

Le projet d'article 13 a pour objet de fixer l'organisation du conseil d'administration des caisses régionales. Il vise à renforcer le sociétariat des agriculteurs au sein des caisses régionales en leur confiant les trois quarts au moins des postes d'administrateur.

Pour cela il est proposé à l'alinéa premier de compléter l'article 632 du code rural prévoyant que les caisses régionales de crédit mutuel sont administrées par un conseil d'administration dont les membres sont élus par l'assemblée générale des sociétaires.

Dorenavant, il conviendrait que les trois-quarts au moins des membres du conseil d'administration des caisses régionales de Crédit agricole mutuel, soient membres des collectivités suivantes :

1. les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ;
2. les associations syndicales ayant un objet exclusivement agricole, leurs unions et les associations foncières ;
3. les sociétés d'intérêt collectif agricole ;
4. les syndicats professionnels agricoles, les sociétés d'élevage, les associations agricoles reconnues par la loi et dépendant du ministère de

l'agriculture ayant pour objet de favoriser la production agricole, ainsi que leurs unions et fédérations ;

5. les caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles et les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, les caisses d'assurances sociales agricoles, ainsi que les caisses d'assurance vieillesse agricole ;

6. les organismes de jardins familiaux ;

7. les sociétés civiles de personnes ayant pour objet l'exploitation en commun de biens agricoles et forestiers et la mise en oeuvre des produits de ces exploitations, constituées entre exploitants de tels biens et, éventuellement, leurs employés et ouvriers.

Les membres de ces groupements peuvent être admis comme sociétaires, en vertu de l'article 616 du Code rural.

Pour atteindre cet objectif, et si nécessaire, les électeurs seront réunis en deux collèges électoraux, l'un pour élire les administrateurs membres de ces groupements, l'autre pour élire les administrateurs qui ne sont pas membres de ces collectivités.

Ces nouvelles modalités d'organisation des conseils d'administration des caisses régionales doivent se mettre en place au fur et à mesure des renouvellements des membres en fonctions et au plus tard dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Ces dispositions ne paraissent pas, a priori, conformes au statut coopératif des caisses régionales et au droit des sociétés.

Dans les faits, on peut constater que dans les conseils d'administration des caisses régionales, les agriculteurs disposent en moyenne de 84 % des sièges.

Au niveau des caisses locales, la représentation des agriculteurs, d'après une enquête effectuée le 15 septembre 1987 auprès de 2 881 caisses locales, est la suivante :

Pourcentage d'agriculteurs dans le conseil d'administration	Nombre de caisses locales	Pourcentage
100 % d'agriculteurs	352	12,2
En re 75 % et 99,99 %	1 547	53,7
Entre 66 % et 74,99 %	492	17
Entre 50 % et 65,99 %	283	9,8
Entre 0 % et 49,99 %	178	6,2
0 % (1).	29	1,0

(1) Il s'agit de caisses locales spécifiques non agricoles créées dans des zones urbaines ou des caisses locales spécifiques « habitat »

2. Décision de la commission :

Votre commission des finances a réservé sa décision sur l'article 13 jusqu'à l'examen par la commission des amendements adoptés par les commissions saisies pour avis afin de parvenir à une rédaction de cet article susceptible de faire l'objet d'un accord entre les différentes commissions du Sénat saisies, tout en répondant aux divers objectifs visés par le texte.

Art. 14.

Dispositions diverses.

**Texte propose initialement
par le Gouvernement**

Texte propose par votre Commission

Le livre cinquieme du Code rural est ainsi modifie :

Conforme.

I. — Le dernier alinea de l'article 614 est remplace par les dispositions suivantes : « La Caisse nationale est une societe anonyme ».

II. — A l'article 636, les mots : « par les deux articles precedents » sont remplaces par les mots : « par l'article precedent ».

III. — A l'article 641, les mots : « du ministere de l'Agriculture et » sont abroges.

IV. — Au deuxieme alinea de l'article 644, les mots : « approuvee par le ministre de l'Agriculture et, a defaut de cette decision, designee par le ministre apres avis de la commission pleniere de la Caisse nationale de credit agricole » sont remplaces par les mots : « approuvee par la Caisse nationale de credit agricole ».

V. — L'article 649 est remplace par les dispositions suivantes :

« *Art. 649* — Lorsqu'une caisse regionale a un excedent de depot, cet excedent doit être depose à la Caisse nationale de credit agricole. »

VI. — L'article 711 est remplace par les dispositions suivantes :

« *Art. 711* — La Caisse nationale de credit agricole, chargee de faciliter, de coordonner et de controler la realisation des operations prevues au present Livre est une societe anonyme regie, sous reserve des dispositions de la loi n° du , par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les societes commerciales. »

VII. — Le premier alinea de l'article 724 est remplace par les dispositions suivantes :

« L'Etat jouit d'un privilege sur les parts composant le capital social des societes pour toutes les sommes dues a raison des avances ou prêts consentis a l'aide de fonds publics. »

VIII. — A l'article 732, les mots : « representant l'Etat » sont supprimes.

**Texte propose initialement
par le Gouvernement**

Texte propose par votre Commission

IX — Au premier alinea de l'article 737, les mots : « au controle de l'Etat » sont remplaces par les mots : « D'une part au controle de l'Etat, d'autre part, pour les caisses mentionnees aux articles 630 et 631, a celui de la Caisse nationale de credit agricole »

X — Aux articles 742 et 744, les mots « represente par la Caisse nationale de credit agricole » sont supprimes.

XI — L'article 746 est abroge. Il continue toutefois de s'appliquer a la mainlevee des inscriptions hypothecaires initialement prisee en la forme administrative

XII — Les articles 634, 639, le deuxieme alinea de l'article 652, les articles 654 699, 704, 710, 712 a 716, le dernier alinea de l'article 717, les articles 729, 735, 736, ainsi que les chapitres II et III du titre IV sont abroges

I. Commentaire :

Ce projet d'article a pour objet d'harmoniser les dispositions du livre cinquieme du Code rural relatives au Credit agricole avec le present projet de loi.

I. — L'article 614 du Code rural enumeré les differentes caisses de Credit agricole qui sont regies par le livre cinquieme du Code rural et precise leur forme juridique. Il est envisage d'actualiser les dispositions relatives a la Caisse nationale en precisant que celle-ci est une societe anonyme.

II. — Les conseils d'administration des caisses regionales ont, sur l'administration et la gestion des caisses locales qui leur sont affiliees, des pouvoirs analogues a ceux confies par les articles 634 et 636 du Code rural a la Caisse nationale de credit agricole sur l'administration et la gestion des caisses regionales.

L'article 634 prevoit que l'election, par les conseils d'administration des caisses regionales de Credit agricole mutuel, de leurs president, vice-presidents et administrateurs delegues doit étre approuvée par la Caisse nationale de credit agricole, ainsi que le chiffre de l'indemnité qui peut éventuellement étre attribuee en execution de l'article 632, dernier alinea.

L'article 635 indique notamment que la Caisse nationale exerce un controle sur les prêts consentis aux administrateurs des caisses regionales et donne son autorisation.

Il est proposé de supprimer les pouvoirs exercés par les caisses régionales sur les caisses locales analogues à ceux opérés par la Caisse nationale sur les caisses régionales dans les domaines prévus par l'article 634 et de maintenir ceux prévus à l'article 635.

III. — L'article 641 indique que les livres des caisses de Crédit agricole mutuel doivent être tenus, suivant les instructions du ministère de l'agriculture et de la Caisse nationale. Il paraît nécessaire de supprimer l'intervention du ministre de l'agriculture.

IV. — L'article 644 prévoit qu'en cas de dissolution de caisses locales, leur actif, y compris les réserves, est, après paiement des dettes sociales et remboursement du capital effectivement versé, affecté à une oeuvre d'intérêt agricole sur décision de l'assemblée générale approuvée par le ministre de l'agriculture et, à défaut de cette décision, désignée par le ministre après avis de la commission plénière de la Caisse nationale.

Les dispositions prévoyant l'intervention du ministre de l'agriculture et de la commission plénière doivent être supprimées. Ces décisions incomberont dorénavant à la Caisse nationale de crédit agricole.

V. — L'article 649 précise que lorsqu'une caisse régionale a un excédent de dépôt, cet excédent doit être déposé ou dans la caisse d'un comptable du Trésor ou à la Banque de France, ou à la Caisse nationale de crédit agricole.

En fait, depuis la réforme intervenue en 1966, les caisses régionales ne versent plus leurs excédents de dépôts au Trésor ni à la Banque de France mais à la Caisse nationale.

Il est nécessaire d'adapter le texte de l'article 649.

VI. — La rédaction proposée pour l'article 711 du Code rural vise à préciser que la Caisse nationale de crédit agricole est une société anonyme régie par la législation sur les sociétés commerciales sous réserve des dispositions prévues par le présent projet de loi.

VII. — Avec l'article 724, l'Etat jouissait d'un privilège sur les parts composant le capital social des sociétés pour toutes les sommes dues à raison des avances et prêts consentis.

Dorénavant, il ne devrait exercer ce privilège qu'à l'occasion d'avances ou de prêts consentis à l'aide de fonds publics. Il est donc indispensable de modifier la rédaction de l'article 724.

VIII et X. — Le présent projet de loi ayant pour objet de céder la Caisse nationale de crédit agricole aux caisses régionales, celle-ci ne pourra plus représenter l'Etat dans les actes de gestion de la société nouvelle. Il convient de supprimer les termes « représentant l'Etat » ou « représenté par la Caisse nationale de crédit agricole » qui établissent une relation juridique dans la rédaction des articles 724, 742 et 744.

IX. — La modification envisagée a pour objet de soumettre au contrôle de la Caisse nationale de crédit agricole, les caisses régionales

recevant des avances de la Caisse nationale de credit agricole et les caisses de Credit agricole qui font des operations avec les caisses regionales après avoir reçu une autorisation de ladite Caisse nationale.

XI. — L'article 746 visant diverses dispositions relatives aux prêts hypothecaires, aux actes d'affectation hypothecaire est supprime.

XII. — Les articles, dont la suppression est envisagee, sont repris en annexe. Ils concernent, pour l'essentiel, les dispositions régissant aujourd'hui la Caisse nationale, des dispositions impliquant l'intervention du ministre de l'agriculture ou concernant des , rocedures qui ne sont plus en vigueur, tels les prêts aux agriculteurs et artisans ruraux éprouvés par la guerre ou les prêts aux anciens prisonniers et déportés, combattants volontaires de la resistance, refractaires, anciens combattants d'Indochine et de Coree.

2. Décision de la commission :

Votre commission des finances a adopté sans modification cet article 14.

Art. 15.

Modalités d'entrée en vigueur de la loi.

Texte propose initialement par le Gouvernement	Texte propose par votre Commission
Les articles 5 à 11, 13 et 14 de la présente loi entrent en vigueur à la date de publication au <i>Journal officiel</i> de l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article 4.	<i>Supprime</i>

1. Commentaire :

Ce projet d'article fixe les modalités d'entrée en vigueur de la loi.

Il prévoit que certains articles du projet de loi entreront en vigueur à la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté constatant l'acceptation de l'offre par les caisses régionales.

Il s'agit des articles suivants :

- article 5 relatif aux opérations de transformation de l'établissement public en société anonyme ;
- article 6 fixant les modalités de droit de vote ;
- article 7 concernant le conseil d'administration ;
- article 8 définissant le statut de personnel n'appartenant pas à la fonction publique ;
- article 9 régissant le statut de personnels fonctionnaires ;
- article 10 fixant le régime fiscal de la transformation en société anonyme ;
- article 11 relatif à l'organisation économique et financière de l'agriculture ;
- article 13 visant le conseil d'administration des caisses régionales ;
- article 14 harmonisant le code rural avec le présent projet de loi.

A cette énumération peut s'ajouter l'article premier. La transformation de l'établissement public en société anonyme ne prend effet que si l'acceptation de l'offre est effective et donc constatée par l'arrêté prévu à l'article 4, troisième alinéa.

En d'autres termes, seules les dispositions autorisant l'Etat à céder les actions de la Caisse nationale (art. 2) à fixer le prix (art. 3) et les modalités de cession des actions (art. 4) entrent en vigueur le jour de la publication de la présente loi, ainsi que l'article 12 autorisant la négociabilité des parts sociales des caisses de Crédit agricole.

Il n'est pas prévu de délai limite au-delà duquel l'offre de cession serait retirée.

2. Modifications envisagées :

L'application de la loi ne peut pas être subordonnée à la publication au *Journal officiel* d'un arrêté.

Il convient donc de supprimer cet article.

3. Décision de la commission :

Votre commission des finances a **adopté l'amendement de suppression** proposé.

ANNEXES

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Art. 95. — Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société, déterminé par les statuts. Ce nombre ne peut être inférieur à celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives et inaliénables.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Loi n° 80-502 du 4 juillet 1980.

Art 4 - I. — Un conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des pouvoirs publics, de la production agricole, des salariés agricoles, de la transformation, de la commercialisation et de la consommation participe à la définition de la politique nationale d'orientation des productions.

Il se prononce par avis ou par recommandation sur les questions relevant de sa compétence :

— les grandes orientations de la politique agricole en matière de formation, de recherche, de développement, d'investissement et d'exportation ;

— les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette politique ;

— les projets de mesures réglementaires relatives à l'organisation économique en agriculture ;

— les règles de mise en marche et de commercialisation définies par l'autorité administrative compétente, lorsqu'il n'existe pas d'organisation économique ou interprofessionnelle dans le secteur considéré, ou si l'organisation existante ne peut définir de telles règles.

Il veille à la cohérence entre les orientations ainsi définies et les actions des établissements publics chargés de l'application de l'orientation des productions.

Les recommandations sont adoptées à la majorité qualifiée. Les avis et les recommandations du conseil sont rendus publics.

II — Le dernier alinéa de l'article 14 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole, est ainsi rédigé :

• Les arrêtés prévus au présent article sont pris après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

III. — Le dernier alinéa de l'article 15 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est ainsi rédigé :

• L'agrément est accordé, suspendu ou retiré par arrêté du ministre de l'Agriculture, pris après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Loi n° 86-824 du 11 juillet 1986.

Art. 33. - A compter du 1^{er} octobre 1986, il est crée, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale intitulé « Compte d'affectation des produits de la privatisation ».

Il retrace :

- en recettes, le produit de la cession de titres, de parts et de droits de sociétés dont le transfert de propriété au secteur privé a été autorisé par la loi ;
- en dépenses, les versements à la caisse d'amortissement de la dette publique, des versements à la Caisse nationale de l'industrie et à la Caisse nationale des banques créées par les articles 11 et 26 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 ainsi que des apports en capital à des entreprises publiques.

Loi n° 86-912 du 6 août 1986.

Art. 3. - Il est créé une commission de la Privatisation, chargée de procéder à l'évaluation de la valeur des entreprises faisant l'objet des opérations mentionnées à l'article 2.

La commission de la Privatisation est composée de sept membres, dont un président, nommés par décret pour cinq ans et choisis en fonction de leur compétence et de leur expérience en matière économique, financière ou juridique. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, un remplaçant est nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Ses membres sont astreints au secret professionnel.

Les fonctions de membre de la commission de la Privatisation sont incompatibles avec tout mandat de membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance d'une société commerciale par actions ou toute activité rémunérée au service d'une telle société, de nature à les rendre dépendants des acquéreurs éventuels.

Les membres de la commission de la Privatisation ne peuvent, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 175-1 du Code pénal, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions, devenir membres d'un conseil de surveillance d'une entreprise qui s'est portée acquéreur de participations antérieurement détenues par l'État, ou d'une de ses filiales, ou exercer une activité rémunérée par de telles entreprises.

La commission de la Privatisation est saisie par le ministre chargé de l'Économie à l'occasion de chacune des opérations mentionnées à l'article 2. Elle fixe la valeur de l'entreprise ou, s'il y a lieu, des éléments faisant l'objet de la cession. Cette évaluation est rendue publique. La commission est également consultée, s'il y a lieu, sur la valeur des actifs remis en échange par les acquéreurs éventuels.

Ces évaluations sont conduites selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, la valeur boursière des titres, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de l'existence des filiales et des perspectives d'avenir.

Les prix d'offre, les prix de cession ainsi que les parts d'échange sont arrêtés par le ministre chargé de l'Économie sur avis de la commission de la Privatisation.

Ces prix et parts ne peuvent être inférieurs à l'évaluation faite par la commission de la Privatisation et tiennent compte de la valeur estimée des avantages consentis par l'État en vertu des articles 11 à 13 de la présente loi.

La commission de la Privatisation donne son avis sur les procédures de mise sur le marché.

CODE RU RAL.

LIVRE CINQUIEME

Art 614 – Les caisses de credit agricole regies par le present Livre sont :

1° Les caisses locales de credit agricole mutuel, qu'elles soient affiliees ou non aux caisses regionales visees ci-apres ;

2° Les caisses regionales de credit agricole mutuel c'est-a-dire les caisses regionales recevant des avances de la Caisse nationale de credit agricole et fonctionnant sous son controle ;

3° La Caisse nationale de credit agricole

Les caisses locales et regionales sont des societes cooperatives.

La Caisse nationale est un etablissement public possedant l'autonomie financiere.

Art 618 – Le capital des caisses de credit agricole mutuel ne peut etre forme par des souscriptions d'actions. Il doit l'etre par les societaires au moyen de parts.

Ces parts sont nominatives et ne sont transmissibles que par voie de cession avec l'agrement de la caisse.

Le taux de l'interet de ces parts ne doit en aucun cas depasser 5 %.

Aucun dividende n'est attribue aux parts sociales et, en cas de dissolution, leur valeur de remboursement ne peut exceder celle fixee lors de la constitution de la societe.

Art 632 – Les caisses de credit agricole mutuel sont administrees par un conseil d'administration dont les membres sont élus par l'assemblee generale des societaires.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites, sous reserve du remboursement a ces membres, le cas echeant, et sur leur demande, des frais speciaux necessites par l'exercice de leurs fonctions et de l'attribution eventuelle, a l'administrateur specialement charge d'exercer une surveillance effective sur la marche de la soc. etc, d'une indemnite compensatrice du temps passe, fixee chaque annee par l'assemblee generale.

Art 634 – L'election, par les conseils d'administration des caisses regionales de credit agricole mutuel, de leurs president, vice-presidents et administrateurs delegues doit etre approuvee par la Caisse nationale de credit agricole, ainsi que le chiffre de l'indemnite qui peut eventuellement etre attribuee en execution de l'article 632, dernier alinea.

Art 636 – Les conseils d'administration des caisses regionales de credit agricole mutuel ont sur l'administration et la gestion des caisses locales qui leur sont affiliees des pouvoirs analogues a ceux confies par les deux articles precedents a la Caisse nationale de credit agricole sur l'administration et la gestion des caisses regionales, mais les decisions des conseils d'administration des caisses regionales relatives a la nomination d'une commission chargee de la gestion provisoire d'une caisse locale ne sont definitives qu'apres approbation par la Caisse nationale de credit agricole.

Art 639 – Les decisions prises par les conseils d'administration des caisses regionales de credit agricole mutuel, en vertu de l'article 636, relatives a la revocation des directeurs, secretaires, comptables ou tresoriers des caisses locales, ne sont definitives qu'apres approbation par la Caisse nationale de credit agricole.

Art 640 – Les assemblees generales ordinaires doivent etre tenues avant le 31 mars pour les caisses regionales et avant le 30 avril pour les caisses locales de credit agricole mutuel.

Art 641 – Les livres des caisses de credit agricole mutuel doivent etre tenus conformement aux prescriptions du Code de commerce et suivant les instructions du ministre de l'Agriculture et de la Caisse nationale de credit agricole pour celles qui ont reçu des avances de la Caisse nationale de credit agricole.

Art 644 — En cas de dissolution de caisses regionales de credit agricole mutuel ayant reçu des avances de la Caisse nationale de credit agricole, le reliquat de l'actif est, apres paiement des dettes sociales et remboursement du capital effectivement verse, place en depot, sans interet, a la Caisse nationale de credit agricole, jusqu'à ce que le montant puisse en être mis, au fur et a mesure des besoins, a la disposition de toute caisse regionale de credit agricole mutuel qui se constituerait pour remplacer la caisse dissoute dans le meme departement.

En cas de dissolution de caisses locales de credit agricole mutuel ayant participe au benefice de ces avances par l'intermediaire des caisses regionales, leur actif, y compris les reserves, est, apres paiement des dettes sociales et remboursement du capital effectivement verse, affecte a une oeuvre d'interet agricole, sur decision de l'assemblee generale approuvee par le ministre de l'Agriculture et, a défaut de cette decision, designee par le ministre apres avis de la commission pleniere de la Caisse nationale de credit agricole.

Art 649 — Lorsqu'une caisse regionale a un excedent de depot, cet excedent doit être depose ou dans la caisse d'un comptable du Tresor ou a la Banque de France, ou a la Caisse nationale de credit agricole, a moins d'autorisation speciale donnee par arrete conjoint des ministres de l'Agriculture et des Finances, apres avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de credit agricole

Art 652 — Les caisses de credit agricole mutuel peuvent contracter les emprunts necessaires pour constituer ou augmenter leur fonds de roulement.

Les emprunts des caisses de credit agricole mutuel ayant fait appel au concours financier de la Caisse nationale de credit agricole doivent être autorises par le ministre de l'Agriculture.

Art. 654. — Le taux d'interet maximum des prêts a court terme est fixe par arrete conjoint des ministres de l'Agriculture et des Finances apres avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de credit agricole

Le taux d'interet fixe par les caisses regionales, dans la limite du maximum ainsi prevu, peut exceptionnellement être reduit dans les conditions fixees par le conseil d'administration de la Caisse nationale de credit agricole lorsque les prêts sont destines a des associations agricoles.

Un arrete special pris dans les memes conditions fixe le taux maximum des prêts a court terme consentis par les caisses de credit agricole mutuel pour faciliter le financement des recoltes.

Le taux d'interet des prêts a court terme autres que ceux vises au precedent alinea ne doit pas être inferieur au taux, diminue de 50 centimes, servi a ses parts sociales par la caisse de credit agricole mutuel qui effectue le pret.

Art 699 — Pour garantir les operations des caisses de credit agricole mutuel, il est constitue un fonds commun de garantie auquel les caisses regionales doivent obligatoirement adherer.

Ce fonds est gere par la Caisse nationale de credit agricole qui peut prendre l'avis d'un comite special comprenant notamment des representants de caisses regionales de credit agricole mutuel.

Le fonds de garantie des operations des caisses regionales de credit agricole mutuel est soumis aux dispositions juridiques et fiscales applicables a la Caisse nationale de credit agricole.

En cas de dissolution du fonds, l'excédent de son actif sera affecte a la dotation du credit agricole

Les caisses regionales de credit agricole mutuel peuvent faire appel au fonds pour obtenir :

1° Des avances, si leurs disponibilites sont momentanement insuffisantes pour leur permettre de faire face aux demandes de retrait de fonds de leurs deposants.

La duree de ces avances consenties au taux d'escompte de la Banque de France ne pourra excéder une annee. Toutefois, si la situation d'une caisse regionale justifie une mesure exceptionnelle, cette duree peut être prorogee dans la limite de dix annees sur avis conforme du comite special vise a l'alinéa 2 ci-dessus. Dans ce cas, le taux d'interet est majore d'un point et l'acte de realisation doit fixer la fraction de l'avance amortissable chaque annee .

2° La garantie de toute operation de credit.

La garantie donnee par le fonds est constatee par un acte auquel intervient le debiteur principal, lequel doit, au profit de l'Etat, consentir hypothèque sur ses biens dans les conditions prevues par l'article 746 du present Code, quelle que soit par ailleurs la qualite, creanciere ou caution, en laquelle

la caisse regionale de credit agricole mutuel demanderesse apparait au contrat principal formant la cause de l'engagement du fonds.

Chaque fois que le produit de la realisation des biens greves l'hypothèque et des autres suretes reelles qui ont pu être prises est inferieur au montant de l'engagement du fonds, la perte qui apparait ainsi est supportee partie par le fonds, partie par la caisse regionale de credit agricole mutuel demanderesse, selon une proportion definie dans une convention passee entre la caisse et le fonds au moment ou celui-ci accorde sa garantie.

Les sommes recourees par la mise en jeu des suretes personnelles, soit amiablement, soit sur action solidaire du fonds et de la caisse regionale de credit agricole mutuel interessee, sont reparties entre ces deux institutions proportionnellement à leur participation et jusqu'à concurrence des sommes qui leur sont dues.

Les cotisations dues au fonds par les caisses regionales de credit agricole mutuel sont fixees par la Caisse nationale de credit agricole apres avis du comite special. Lorsque ces cotisations trouvent leur cause dans la garantie d'une operation de credit, le beneficiaire de celle-ci doit en supporter la charge.

Un decret, contresigne par le ministre de l'Agriculture et le ministre des Finances, determine les modalites d'application du present article apres avis de la Caisse nationale de credit agricole.

Art 704 — Un arrete conjoint des ministres de l'Agriculture, des Finances et de l'interieur, pris apres avis du prefet et de la Caisse nationale de credit agricole, determine le taux d'interet maximum des differents prets.

En outre, les droits et privileges en matiere de garantie de prets agricoles, qui sont actuellement attribues aux anciennes banques d'emission ou ceux qui seront eventuellement devolus aux instituts d'emission pouvant être organises dans l'avenir, sont confères aux caisses de credit agricole.

Art 710 — L'arrete vise a l'article 704 fixe en tant que de besoin, dans chaque departement, les conditions d'application du present chapitre et regle la dissolution des caisses de credit agricole existant actuellement et eventuellement des comites locaux, notamment en ce qui concerne l'affectation de l'actif disponible et l'execution des engagements en cours.

Il determine, en outre, les conditions dans lesquelles la dotation du credit agricole de chaque departement interesse est affectee a la caisse de credit agricole.

Art 711 — La Caisse nationale de credit agricole est chargee de faciliter, de coordonner et de controler la realisation des operations prevues au present Livre.

Les dispositions du present Livre relatives a l'organisation et au fonctionnement de la Caisse nationale de credit agricole forment le statut de cet etablissement.

Art 712 — La Caisse nationale de credit agricole est administree par un conseil d'administration de neuf membres, sous le controle d'une commission pleniere composee de trente membres et presidee par le ministre de l'Agriculture ou son representant.

Le nombre des administrateurs elus ayant depasse l'age de soixante-dix ans ne peut être superieur à deux. En cas de depassement de ce nombre, l'administrateur le plus age est repute demissionnaire d'office.

La limite d'age pour les fonctions de president du conseil d'administration est fixee a soixante-cinq ans.

Art 713 — La direction de la Caisse nationale de credit agricole est exercee par un directeur general assiste de directeurs generaux adjoints et de directeurs. Le nombre total des emplois de directeurs generaux adjoints et de directeurs est fixe au maximum a sept, deux de ces emplois pouvant être occupes par les directeurs generaux adjoints.

Le directeur general est nomme par decret pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture apres avis du ministre des Finances. Il peut être mis fin a ses fonctions dans les memes formes. Toutefois, sa revocation ne peut être prononcee que sur la proposition du conseil d'administration.

Le directeur general remplit les fonctions d'administrateur de la Caisse nationale de credit agricole ; il siege a la commission pleniere.

Le directeur general assure le fonctionnement des services ainsi que l'execution des decisions de la commission pleniere et du conseil d'administration ; il engage valablement la Caisse nationale de credit agricole.

Les directeurs generaux adjoints et les directeurs sont nommes, sur la proposition du directeur general, par arrete du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Agriculture et du Developpement rural.

La nomination, le licenciement et la mise a la retraite des autres agents de la Caisse nationale de credit agricole sont prononces par le directeur general

La limite d'age pour les fonctions de directeur general est fixee a soixante-cinq ans

Art 714 - Un agent comptable, chef des services de la comptabilite centrale, est nomme par decret pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture, du ministre de l'Economie et du ministre du Budget.

Il est place sous l'autorite du directeur general de l'etablissement.

Il est seul charge sous sa responsabilite personnelle et pecuniaire :

1. De l'execution, selon les regles fixees par les articles 190 et 225 du decret susvisé du 29 decembre 1962 (n° 62-1587 portant reglement general sur la comptabilite publique), de toutes les operations financieres et comptables relatives aux budgets de fonctionnement et d'investissement de l'etablissement public ;

2. De la centralisation des comptabilites des differents services bancaires ;

3. De la tenue des comptes de l'etablissement

Dans l'exercice de ses attributions l'agent comptable est habilite a effectuer tout controle sur pieces et sur place qu'il juge necessaire.

Il rend ses comptes a la Cour des comptes.

Art 715 - Les charges et produits de la Caisse nationale de credit agricole font l'objet, pour chaque exercice, d'evaluations decrites dans un etat previsionnel, etabli conformement a la nomenclature du plan comptable, arrete par le conseil d'administration et approuve dans les conditions prevues aux articles 1 et 4 du decret n° 53-707 du 9 aout 1953.

Seules les previsions de depenses de personnel et de materiel ont un caractere limitatif

Les operations sont effectuees et justifiees suivant les regles en usage dans les etablissements bancaires. Toutefois, l'execution de toutes les operations financieres et comptables relatives aux budgets de fonctionnement et d'investissement de l'etablissement public est operee conformement a la procedure applicable aux depenses publiques en application du decret susvisé du 29 decembre 1962 (n° 62-1587 portant reglement general sur la comptabilite publique)

Art 716 - La Caisse nationale de credit agricole peut effectuer ses operations au moyen de comptes ouverts au Tresor, a la Banque de France, aux Cheques postaux, a la Caisse des depots et consignations, au Credit foncier de France, au Credit national, a la Banque française du commerce exterieur ou aupres des etablissements beneficiant d'un privilege d'emission dans les territoires de l'Union française.

Art 717 - Les ressources de la Caisse nationale de credit agricole comprennent :

1° La dotation du credit agricole ;

2° Les capitaux qu'elle peut se procurer par l'escompte ou la mise en pension de son portefeuille d'effets et de titres ;

3° Les fonds qui lui sont confies en depot ;

4° Le produit des emprunts qu'elle est autorisee a contracter soit par souscription publique soit par marche de gre a gre, aupres de toute personne morale ou physique ;

5° Les credits qui peuvent lui etre affectes par mesure legislative ;

6° Les dons, legs et liberalites de toute nature qu'elle pourrait recevoir ;

7° Le revenu des fonds dont elle a la gestion ainsi que les reserves et provisions qu'elle est tenue de constituer

Ces ressources peuvent être affectées en tout ou partie, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, au financement des opérations de crédit à court terme, à moyen terme et à long terme individuelles et collectives visées par le présent Livre.

En cas de dissolution de la Caisse nationale de crédit agricole, les dons, legs et libéralités visés au 6° sont transférés, par décret rendu en Conseil d'Etat, à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique, susceptibles d'exécuter les intentions des donateurs.

Art. 724. — L'Etat, représenté par la Caisse nationale de crédit agricole, jouit sur les parts composant le capital social des sociétés pour toutes les sommes dues à raison des avances ou des prêts consentis.

En outre, le capital des caisses de crédit agricole mutuel ayant fait appel au concours financier de la Caisse nationale de crédit agricole ne peut être réduit sans une autorisation expresse de cet établissement au-dessous du chiffre qu'il avait atteint lors de l'attribution de la dernière avance.

Art. 729. — Lorsque les sociétés coopératives ou les sociétés d'intérêt collectif agricole auxquelles sont attribués les prêts à long terme sont ou deviennent propriétaires d'immeubles, hypothèque doit être consentie sur ces immeubles, au profit de l'Etat, dès que la caisse régionale en fait la demande.

Art. 732. — Indépendamment des autres garanties prévues par le présent Livre, les membres de toute société coopérative agricole ayant reçu un prêt de la Caisse nationale de crédit agricole représentant l'Etat sont eux-mêmes, tenus solidairement pour le remboursement dudit prêt, vis-à-vis de la Caisse nationale de crédit agricole représentant l'Etat et dans les mêmes conditions, vis-à-vis de toute caisse régionale de crédit agricole mutuel qui aurait elle-même remboursé ledit prêt à la Caisse nationale.

Art. 735. — Les caractéristiques des prêts consentis en Algérie aux départements, syndicats de communes et communes, associations syndicales libres et autorisées, sociétés coopératives, sociétés d'intérêt collectif agricole, en vue de l'établissement ou de la modernisation de réseaux ruraux d'électricité, sont celles des prêts accordés pour le même objet dans la métropole.

Art. 736. — Les habitants d'agglomérations urbaines désireux de se retirer dans une commune rurale en libérant leur logement peuvent bénéficier de prêts destinés à faciliter l'acquisition et l'aménagement d'immeubles ruraux ou leur remise en état. Ces prêts seront consentis par la Caisse nationale de crédit agricole dans les limites et conditions prévues par un règlement d'administration publique (*décret en Conseil d'Etat*)

Art. 737. — Toutes les institutions de crédit agricole mutuel placées sous le régime du présent Livre et susceptibles de bénéficier des exonérations fiscales prévues aux articles 170, 207, 1°, 1045, deuxième alinéa, 1111, 1114 et 1454, 5°, du Code général des impôts sont soumises au contrôle de l'Etat.

Ces organismes sont tenus, sous les sanctions prévues par l'article 2005 (*devenu art. 1740*) du Code général des impôts, de fournir, à toute réquisition des agents du ministère de l'Agriculture ou de la Caisse nationale de crédit agricole, tous leurs livres de comptabilité et pièces annexes et toutes justifications utiles tendant à prouver qu'ils fonctionnent conformément aux prescriptions du présent Livre.

Art. 742. — Le bilan et le compte de profits et pertes présentés à l'assemblée générale des sociétés coopératives ayant obtenu ou voulant solliciter des prêts de l'Etat représenté par la Caisse nationale de crédit agricole ou des prêts des caisses de crédit agricole mutuel doivent être établis conformément aux instructions de la Caisse nationale de crédit agricole.

Art. 744. — La comptabilité des sociétés coopératives agricoles ayant reçu des prêts de l'Etat représenté par la Caisse nationale de crédit agricole et des prêts des caisses de crédit agricole mutuel doit être tenue conformément aux instructions de la Caisse nationale de crédit agricole.

Art. 746. — Les contrats constatant les prêts hypothécaires accordés par la Caisse nationale de crédit agricole sont passés en la forme des actes administratifs en application de l'article 14 de la loi des 28 octobre-5 novembre 1790.

Les actes d'affectation hypothécaire et de mainlevée d'hypothèque, dressés en minute par le ministre de l'Agriculture ou son représentant, présenteront le caractère authentique exigé notamment par les articles 2127 et 2158 du Code civil.

Les actes de constitution d'hypothèque ainsi que les actes de mainlevée et les bordereaux d'inscription sont signés pour le compte de l'Etat par le directeur général de la Caisse nationale de crédit agricole ou par son représentant dûment accrédité à cet effet.

Les dispositions précédentes sont applicables aux actes dressés en application d'engagements pris par le fonds de garantie des caisses régionales de crédit agricole mutuel visé à l'article 699 du présent code.

Toutefois, les actes constatant les prêts accordés par la Caisse nationale de crédit agricole pour le compte du fonds de construction d'équipement rural et d'expansion économique, sont dressés, lorsqu'ils comportent une constitution d'hypothèque, dans les formes prévues à l'article 14 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955.

Art. 747 - Le recouvrement des prêts consentis en application de l'ordonnance du 17 octobre 1944, en vue de la reprise de l'activité agricole, est assuré pour le compte du Trésor par les caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Art. 748 - Toute annuité non payée à l'échéance porte à titre de pénalité de retard un intérêt de 5 % courant de plein droit et sans mise en demeure depuis le lendemain de l'échéance jusqu'au jour du remboursement, sans préjudice de poursuites éventuelles contre le débiteur.

En outre, la déchéance du terme peut être invoquée en cas de non-paiement de deux annuités, en intérêts ou capital, échues.

Art. 749 - Outre les garanties prévues par la législation en vigueur, le cheptel vif et mort ainsi que les récoltes appartenant à l'emprunteur sont frappés, au profit du Trésor, d'un privilège spécial qui s'exerce dans les conditions définies aux quatre premiers alinéas de l'article 672.

Art. 750 - Le montant de l'indemnité de dommages de guerre pour la reconstitution du capital d'exploitation est affecté, par priorité, au remboursement du prêt accordé en vertu de l'ordonnance du 17 octobre 1944.

Art. 751 - Le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, les caisses régionales de crédit agricole mutuel reversent à la Caisse nationale de crédit agricole le montant des sommes qu'elles ont recouvrées pendant le semestre précédent tant en capital qu'en intérêts ou en intérêts seulement, sous retenue des frais d'administration fixés à 2 % du montant desdites sommes.

En aucun cas, l'Etat ne peut réclamer ni à la Caisse nationale de crédit agricole, ni aux caisses régionales, des sommes supérieures à celles dont lesdites caisses ont elles-mêmes obtenu le remboursement soit à l'amiable, soit après poursuites.

Art. 752 - La Caisse nationale de crédit agricole concède aux caisses régionales de crédit agricole mutuel des avances destinées à l'attribution de prêts moyen terme à 1,50 % aux personnes visées par l'article L. 330 du Code des anciens combattants et victimes de guerre et par la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952, pour la reconstitution du capital d'exploitation nécessaire à la reprise de leur activité agricole ou artisanale rurale.

Art. 753 - Les demandes de prêts présentées à la caisse locale de crédit agricole mutuel dans la circonscription de laquelle se trouve l'exploitation, sont transmises à la caisse régionale de crédit agricole mutuel.

Cette caisse procède par tous moyens en son pouvoir à toutes vérifications en vue de contrôler les dommages subis et les éléments essentiels à la reprise de l'exploitation.

Elle communique les demandes ainsi instruites par ses soins et accompagnées de ses propositions au directeur des services agricoles qui les soumet, pour décision, au comité départemental des prêts composé comme suit :

- le directeur départemental des services agricoles ou son représentant, président,
- le trésorier-payeur général ou son représentant, vice président,
- le président de chacune des caisses régionales de crédit agricole mutuel du département, ou son représentant ;

— le président du comité départemental d'action agricole ou son représentant et un membre dudit comité désigné par le préfet ;

— l'ingénieur en chef ou l'ingénieur du génie rural de la circonscription ou son représentant ;

— le directeur départemental des contributions directes ou son représentant ;

— un représentant de l'Office national des mutilés, victimes de la guerre et anciens combattants ;

— le président de la commission agricole départementale des prisonniers et déportés ;

— le secrétaire agricole de la maison du prisonnier et du déporté ou l'agent en faisant fonction et, si la demande de prêt est déposée par un artisan rural, le président de la chambre des métiers ou son représentant ;

— le directeur des services départementaux du ministère de la Reconstruction ou son représentant sera appelé à siéger à ce comité lorsque les demandes de prêts seront présentées par des agriculteurs sinistrés.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction des services agricoles.

Les caisses régionales versent le montant du prêt par tranches aux emprunteurs. Les tranches autres que la première ne peuvent être réalisées par les intéressés qu'autant qu'ils sont en mesure de justifier de l'emploi des fonds déjà mis à leur disposition et de la conformité des prix acceptés par eux aux prix homologués.

Art. 754 — Les prêts sont consentis pour une durée de treize années au maximum.

Ils sont remboursables par annuités égales.

Art. 755 — Pendant les cinq premières années, l'emprunteur peut être autorisé par le comité départemental à ne verser que les intérêts du prêt.

Dans ce cas, à partir de la sixième année, les prêts sont remboursables en autant d'annuités égales que la durée fixée comporte encore d'années à courir.

Art. 756 — Les dispositions du chapitre II ci-dessus sont applicables aux prêts de la présente section.

Art. 757 — En vue de permettre aux personnes visées par l'article L. 310 du Code des anciens combattants et victimes de la guerre et par la loi n° 52 833 du 18 juillet 1952 d'accéder à l'exploitation agricole ou à l'entreprise artisanale rurale, des prêts à 1,50 % peuvent leur être consentis dans les conditions prévues par les dispositions du présent livre concernant les prêts à long, moyen et court terme, sous réserve des modalités particulières résultant des articles ci-après.

Art. 758 — Lorsqu'un prêt à moyen terme est consenti à un exploitant ou à un artisan qui n'est pas propriétaire, l'échéance peut être fixée au-delà de la date d'expiration du bail dont l'emprunteur est bénéficiaire. Toutefois, si l'emprunteur cesse pour une cause quelconque de faire valoir l'exploitation agricole ou l'entreprise artisanale pour les besoins de laquelle le prêt lui a été consenti, celui-ci devient immédiatement exigible sans mise en demeure spéciale, sauf convention contraire qui peut intervenir notamment dans le cas où l'emprunteur loue ou acquiert une autre exploitation ou une autre entreprise située dans la circonscription de la caisse régionale de crédit agricole mutuel.

Art. 759 — Pour pouvoir bénéficier des prêts, les emprunteurs doivent en particulier satisfaire aux conditions suivantes :

1° S'installer pour la première fois comme exploitant agricole ou comme artisan rural. Toutefois, le bénéfice de ces prêts peut être accordé aux prisonniers rapatriés et anciens déportés possédant ou tenant à bail une exploitation ou une entreprise qui aurait été abandonnée par suite de faits de guerre ou de faits résultant de l'état de guerre ;

2° Avoir reçu une formation pratique au cours d'un stage d'une durée minimum de trois ans dont, s'il s'agit d'une exploitation agricole, un an au moins accompli en France. Le stage peut, suivant le cas, être réduit d'une durée égale à celle du séjour de l'intéressé dans une école d'agriculture ou dans un centre de formation professionnelle, sans que, toutefois, cette réduction puisse excéder deux ans ;

3° S'engager à exploiter personnellement un fonds de culture ou une entreprise artisanale rurale jusqu'à complet remboursement du prêt.

Art 760 - Si l'emprunteur bénéficie par ailleurs, au titre d'une exploitation ou d'une entreprise précédemment existante, de l'indemnité d'éviction prévue par la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, le montant de cette indemnité doit être en totalité employé au remboursement du prêt.

Art 761 - Les prêts à long et moyen terme sont remboursables par annuités égales. Toutefois, pendant les trois premières années, les emprunteurs ont la faculté de ne verser que les intérêts des prêts. Ils peuvent toujours, lors des échéances de leurs annuités, effectuer des remboursements par anticipation.

Art 762 - Les opérations de prêts consentis par chaque caisse régionale de crédit agricole mutuel en application de la présente section donnent lieu à une garantie du Trésor à concurrence de 20 % de leur montant global. Les conditions de la mise en jeu de cette garantie font l'objet d'une convention passée entre le ministre des Finances et la Caisse nationale de crédit agricole.

Art 763 - En vue de permettre aux personnes visées par l'article L. 330 du Code des anciens combattants et victimes de la guerre et par la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 de se procurer les fonds nécessaires à l'aménagement de leur demeure et à l'acquisition des objets mobiliers indispensables à leur foyer, des prêts à 1,50 % peuvent leur être consentis à condition qu'ils exercent, même à la suite d'un reclassement survenu depuis leur retour, la profession d'ouvrier agricole ou de compagnon d'artisanat rural.

Art 764 - Pour obtenir un prêt défini à l'article précédent, l'intéressé doit :

1° Être marié ou être sur le point de contracter mariage ;

2° Certifier que ni lui, ni son épouse ou sa future épouse n'ont bénéficié antérieurement d'un prêt ayant pour but l'installation familiale, à moins qu'ils aient été sinistrés postérieurement à l'attribution d'un tel prêt par suite de faits de guerre ou de faits résultant de l'état de guerre ;

3° Justifier de capacités professionnelles suffisantes et s'engager à exercer la profession agricole ou artisanale rurale sur le territoire de la métropole pendant une durée au moins égale à celle du remboursement du prêt.

Art 765 - Les demandes de prêts sont présentées et examinées dans les conditions fixées à l'article 753, le comité départemental est, dans ce cas, complété par le délégué régional à la famille ou son représentant.

Art 766 - Le montant maximum des prêts pour l'installation et l'aménagement de foyers ruraux est de 500 F.

Lorsque le prêt est accordé antérieurement au mariage, son versement ne peut avoir lieu qu'après la célébration du mariage.

Les prêts sont remboursables en cent mensualités égales, leur amortissement ne commençant qu'au terme d'une période de dix-huit mois à compter de la date du premier versement aux emprunteurs. Les intérêts dus par les emprunteurs au cours de cette période sont acquittés par eux trimestriellement et à terme échu. Les emprunteurs ont toujours la faculté, lors de chaque échéance, d'opérer des remboursements par anticipation.

Art 767 - Des remises de mensualités sont consenties aux emprunteurs chefs de famille. Le montant de ces remises est à la charge du budget annexe des prestations familiales agricoles. Elles ne peuvent, en aucun cas, se cumuler avec un avantage de même nature.

Le nombre de mensualités qui sont remises est fixé à six pour le deuxième enfant, à douze pour le troisième et à vingt-quatre pour chacun des enfants à partir du quatrième.

Ces remises sont consenties en deux fois de la manière suivante :

Après le dixième jour qui suit la naissance, il est fait remise de trois mensualités pour le deuxième enfant, de six pour le troisième enfant et les suivants. Lorsque l'enfant a accompli son sixième mois, il

est fait remise de trois mensualités pour le deuxième enfant, de six pour le troisième, de dix-huit pour le quatrième et les suivants.

Pour la fixation du rang des enfants il n'est tenu compte que de ceux qui étaient vivants à la naissance de celui en raison duquel sont accordées les remises.

Art 768 — En cas de non-paiement à leur échéance des trimestralités en intérêts et des mensualités d'amortissement en capital et en intérêts, la caisse qui a consenti le prêt peut faire opposition sur le salaire de l'ouvrier.

Art 769 — En cas de non-observation des conditions d'attribution des prêts et notamment d'abandon de la profession agricole ou artisanale rurale, le contrat de prêt peut être résilié et le remboursement immédiat du prêt exigé sans mise en demeure spéciale.

Art 770 — Toute annuité, trimestralité ou mensualité en capital ou intérêts non payée à l'échéance porte à titre de pénalité de retard un intérêt au taux annuel de 5 % courant de plein droit et sans mise en demeure spéciale depuis le lendemain du jour de l'échéance jusqu'au jour inclus du remboursement, sans préjudice des poursuites éventuelles contre le débiteur défaillant.

En outre, le contrat peut être résilié et le remboursement immédiat du prêt exigé en cas de non-paiement en capital ou intérêts de deux annuités échues pour les prêts remboursables annuellement, de deux trimestralités en intérêts ou de six mensualités en capital et intérêts pour ceux remboursables par mois.

Art 771 — Les articles 747 et 751 sont applicables aux avances consenties aux caisses régionales de crédit agricole mutuel pour l'attribution des prêts institués aux sections I et III du présent chapitre.

Art 772 — Les avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel pour l'attribution des prêts prévus à la section II du présent chapitre sont consenties dans les conditions générales du présent Livre et remboursées à la Caisse nationale à concurrence des amortissements en capital reçus des emprunteurs.